
La pauvreté et l'hébergement hors du milieu familial du mineur en difficulté ou en danger en Fédération Wallonie-Bruxelles sous l'éclairage de la Cour européenne des droits de l'homme

Auteur : Noël, Victoria

Promoteur(s) : Fierens, Jacques

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1207>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

La pauvreté et l'hébergement hors du milieu familial du mineur en difficulté ou en danger en Fédération Wallonie-Bruxelles sous l'éclairage de la Cour Européenne des droits de l'homme

Victoria NOËL

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de:

Monsieur Jacques FIERENS

Professeur

RESUME DU TRAVAIL

Ce travail vise à analyser un éventuel lien entre la pauvreté et le placement d'un mineur en danger.

Il s'axe, dans un premier temps, sur la mesure de placement en tant que telle. D'abord, en différenciant la mesure de placement d'un mineur en danger de celle d'un mineur délinquant et en expliquant la confusion qu'il peut parfois y avoir entre ces deux mesures. Ensuite, en précisant la philosophie des législations concernant les mineurs en danger, à savoir, que le placement est une mesure subsidiaire qui ne doit intervenir qu'en dernier recours. Aussi, l'intérêt sera porté aux motifs de placement et à l'interprétation que nous pouvons avoir de la notion d'enfant en « difficulté » ou en « danger », condition au placement. Par ailleurs, le suivi de la mesure de placement ainsi que la révision de telles mesures seront également abordés. Enfin, les possibilités de contestations relatives aussi bien à la mesure de placement en tant que telle qu'aux modalités de placement seront analysées.

Le deuxième axe, qui est par ailleurs le cœur de ce travail, est le lien entre la pauvreté matérielle et l'hébergement hors du milieu familial. Nous mettrons d'abord l'accent sur l'intérêt d'aborder cette matière. Ensuite, nous analyserons le lien entre pauvreté et placement et la nature de celui-ci. Nous nous intéresserons à la façon dont les familles vivent la situation de pauvreté et le placement qui, parfois, en découle. Nous prêterons également attention au droit international et plus particulièrement au droit européen: à quelle protection ont droit les enfants à ce niveau ? Quelles notions sont utilisées par ces législations ? Quels sont les droits fondamentaux qu'a tout un chacun ? Comment s'articulent le placement et respect des droits fondamentaux ? Enfin, nous nous questionnerons sur la solution que représente le placement et sur les alternatives qui pourraient être mises en place afin de l'éviter.

Enfin, le troisième axe s'appuie sur les conséquences d'un placement lié à la pauvreté tant sur l'enfant que sur sa famille. Concernant l'enfant, nous nous demanderons comment il gère la rupture avec son environnement de vie ; ce qu'il ressent lorsqu'il doit faire face à cette rupture ; comment il perçoit sa famille et comment il peut maintenir les liens avec celle-ci. Concernant les parents, nous nous interrogerons sur ce que signifie être parent dans la séparation, sur les conséquences financières d'un placement pour eux qui sont déjà dans une situation difficile. Nous ferons également un récapitulatif des facteurs déterminants quant à la réussite ou l'échec d'un placement et sur les différents types d'accompagnement que peut recevoir le jeune à sa sortie d'institution, à savoir, soit lors de son retour en famille, soit lorsqu'il atteint la majorité.

Nous allons en fait tenter de comprendre en quoi consiste le lien entre placement et pauvreté. Cela passe par la compréhension de la mesure de placement mais aussi par celles des tenants et aboutissants de la situation de pauvreté. Nous essayerons également, en tenant compte des conséquences d'un tel placement sur l'enfant et sur ses parents, d'apporter certaines pistes de réflexions et des solutions alternatives.

Je tiens à adresser mes sincères et chaleureux remerciements à

Tous ceux qui ont cru en moi plus que je n'y croyais moi-même et m'ont soutenue tout au long de mes études, à savoir, particulièrement une partie de ma famille.

Ma maître de stage, Madame CALLENS, qui a pu confirmer mon goût pour cette matière et me montrer toute l'humanité dont peut faire preuve un juge.

Ceux qui ont gentiment accepté de me relire, me corriger ou me donner un avis sur ce travail, à savoir, Monsieur et Madame GREVESSE, Camille, Maureen et Thé Nam.

Ma fidèle amie, Sara KELCHTERMANS, avec qui j'ai partagé ces cinq années d'étude, les bons moments et les épreuves ; et dont le soutien, la présence au quotidien et les bons conseils m'ont aidée à dissiper mes doutes.

Mon papy, Jean QUEWET, dont la perte a été la plus grande difficulté durant ces cinq dernières années ; dont la fierté et les encouragements m'ont poussée à donner le meilleur de moi-même, à garder mes idéaux, à ne pas avoir peur ni de m'exprimer ni de prendre position face à une situation ou une problématique ; dont la philosophie de vie m'aide chaque jour à me rapprocher de mes rêves et de la personne que je veux être.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU TRAVAIL

REMERCIEMENTS

TABLE DES MATIERES.....	1
INDEX – ABREVIATIONS.....	4
INTRODUCTION	6
CHAPITRE I: DECISION DE PLACEMENT.....	7
SECTION 1: D’OU VIEN LA CONFUSION ENTRE MINEUR EN DANGER ET MINEUR DELINQUANT ?	7
1. <i>D’UN POINT DE VUE LEGISLATIF.....</i>	7
2. <i>D’UN POINT DE VUE PRATIQUE.....</i>	8
SECTION 2: LE PLACEMENT, UNE MESURE SUBSIDIAIRE	9
SECTION 3: MOTIFS DE PLACEMENT ET INTERPRETATION DES NOTIONS DE « DIFFICULTE » ET « DANGER »	10
1. <i>INTERPRETATION DE LA NOTION DE DIFFICULTE ET DE DANGER</i>	10
2. <i>POUR QUELS MOTIFS CONSIDERE-T-ON QUE L’ENFANT EST EN DANGER ?</i>	11
SECTION 4: SUIVI ET REVISION DU PLACEMENT	12
SECTION 5: CONTESTATIONS RELATIVES AU PLACEMENT : ARTICLE 34 DU PROJET DE DECRET OU APPEL ?	13
CHAPITRE II: EXISTE-T-IL UN LIEN ENTRE LA PAUVRETE MATERIELLE ET L’HEBERGEMENT HORS DU MILIEU FAMILIAL ?	14
SECTION 1: PAUVRETE MATERIELLE VS PAUVRETE INTELLECTUELLE	14
SECTION 2: DE LA PAUVRETE AU PLACEMENT	15
1. <i>QUELLE EST LA NATURE DU LIEN ENTRE PAUVRETE ET PLACEMENT ?.....</i>	15
2. <i>VECU DES FAMILLES EN SITUATIONS PRECAIRES LORS DU PLACEMENT</i>	17
SECTION 3: PAUVRETE, PLACEMENT ET RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX	18
1. <i>LES ENFANTS ET LE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN.....</i>	18
2. <i>LA NOTION D’INTERET SUPERIEUR DE L’ENFANT.....</i>	19
3. <i>PAUVRETE ET RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX.....</i>	20
4. <i>PLACEMENT D’UN ENFANT ET RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX.....</i>	21
SECTION 4: LE PLACEMENT EST-IL VRAIMENT LA SOLUTION EN SITUATION DE PAUVRETE ?.....	22
1. <i>COMBATTRE LA PAUVRETE POUR AMELIORER LES CONDITIONS DES FAMILLES.....</i>	23
2. <i>UN ACCOMPAGNEMENT INTENSIF ET DURABLE.....</i>	23
3. <i>« LES FAMILLES ATTENDENT L’AIDE, CE QU’ELLES CRAIGNENT, C’EST LE CONTROLE ».....</i>	24
4. <i>PREVENTION PAR LE RESPECT DES DROITS DE L’HOMME, L’EDUCATION ET L’INFORMATION</i>	25

CHAPITRE III: CONSEQUENCES SUR LE JEUNE ET SA FAMILLE D'UN PLACEMENT LIE A LA PAUVRETE	25
SECTION 1: COMMENT L'ENFANT GERE-T-IL LA RUPTURE AVEC SON ENVIRONNEMENT SOCIAL ET FAMILIAL ?	25
1. <i>RESSENTI ET CONSEQUENCES SUR LA VIE DU JEUNE</i>	<i>25</i>
2. <i>MAINTIEN DES LIENS FAMILLE-ENFANTS</i>	<i>30</i>
SECTION 2: QUELLES SONT LES CONSEQUENCES FINANCIERES D'UN PLACEMENT ?	32
1. <i>CONSEQUENCES COMMUNES A TOUT TYPE DE PLACEMENT.....</i>	<i>32</i>
2. <i>DISCRIMINATION FINANCIERE ENTRE UN PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL ET UN PLACEMENT EN INSTITUTION AU NIVEAU DES ALLOCATIONS FAMILIALES ?</i>	<i>33</i>
SECTION 3: FACTEURS DETERMINANTS DANS LA « REUSSITE » OU L' « ECHEC » DU PLACEMENT.....	34
SECTION 4: ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE DE L'INSTITUTION	35
1. <i>QUI LES ACCOMPAGNE ? QUELLES AIDES SONT MISES EN PLACE ?.....</i>	<i>36</i>
2. <i>RISQUES ENCOURUS PAR LE JEUNE PLACE DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE ?</i>	<i>36</i>
3. <i>QUELLES AIDES SONT DEJA ACTUELLEMENT MISES EN PLACE ?.....</i>	<i>37</i>
4. <i>QUELQUES PISTES VERS DE NOUVELLES AIDES.....</i>	<i>39</i>
CONCLUSION	40
BIBLIOGRAPHIE.....	44

INDEX – ABREVIATIONS

CEDH: Cour Européenne des Droits de l'Homme / Convention Européenne des Droits de l'Homme

CIDE: Convention Internationale des Droits de l'Enfant

CPAS: Centre Public d'Action Sociale

Décret de 1991: Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

FWB: Fédération Wallonie-Bruxelles

IPPJ: Institution Publique de Protection de la Jeunesse

Loi de 1965: Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

PIB: Produit Intérieur Brut

Projet de décret MADRANE: Avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

SAJ: Service d'aide à la jeunesse

SPJ: Service de protection judiciaire

INTRODUCTION

Alors que nous allons de découverte en découverte dans les branches techniques, scientifiques et technologiques, sur le plan humain, l'évolution n'est pas toujours satisfaisante.

En effet, de nombreuses familles vivent dans des situations précaires dans lesquelles leurs droits fondamentaux ne sont pas respectés. En plus des nombreuses batailles qu'elles mènent chaque jour et des souffrances qu'elles endurent à cause d'un problème sociétal, elles se retrouvent dans le collimateur de l'aide à la jeunesse. Se pose alors la question du bien-être de l'enfant dans les situations les plus précaires où les conditions de vie sont désastreuses. Doit-il rester dans son milieu familial ou doit-il en être retiré ? Quelles alternatives ont ces familles ? Comment peuvent-elles voir leur situation s'améliorer ?

Nous allons, dans ce travail, analyser la situation des mineurs en « danger » en FWB, hébergés hors de leur milieu familial. Et ce, en tenant de rendre le sujet le plus social et humain possible¹.

Dans un premier chapitre, nous aborderons la décision de placement en tant que telle. D'abord, nous ferons la lumière sur l'origine de la confusion qui a parfois lieu entre mineur en danger et mineur délinquant et ce, tant du point de vue législatif que pratique. Ensuite, nous nous intéresserons au moment auquel doit intervenir une mesure de placement et à quels motifs. Enfin, nous nous préoccupons du suivi mis en place en cas de placement ainsi que des possibilités d'appel, de révision et de renouvellement de la mesure de placement.

Dans un second chapitre, nous traiterons principalement le lien entre la pauvreté matérielle et le placement. D'abord, en différenciant pauvreté matérielle de pauvreté intellectuelle. Ensuite, en s'interrogeant sur la nature du lien qui s'opère et sur la façon dont les familles en situation précaire vivent le placement. Nous tirerons ensuite des enseignements des interventions de la CEDH tant sur la pauvreté que sur le placement. Enfin, nous finirons par élaborer quelques pistes de réflexions sur le sujet.

Dans un troisième et dernier chapitre, nous nous attarderons sur les conséquences du placement, tant pour l'enfant d'un point de vue affectif, psychologique, comportemental, ... que pour ses parents, principalement d'un point de vue financier. L'importance du maintien du lien entre parents et enfants durant le placement sera ensuite abordée. Enfin, nous parlerons de la sortie de l'institution du mineur placé et plus particulièrement des risques qu'il encourt et de l'accompagnement auquel il a droit.

¹ Autrement dit, ce travail ne sera pas scientifique, appuyé sur des pourcentages, des statistiques. Déjà, parce qu'il y en a peu. Ensuite, parce qu'il nous paraît important d'humaniser un maximum les matières du droit qui a vocation à s'appliquer à toute personne quotidiennement.

CHAPITRE I: DÉCISION DE PLACEMENT

Le placement, proposé par des autorités administratives ou judiciaires, concerne près de neuf mille enfants en Wallonie et à Bruxelles². Il consiste à retirer l'enfant dont le développement et l'épanouissement sont compromis³ de son milieu familial en attendant que la situation familiale difficile s'améliore⁴. Dans ce chapitre, nous allons analyser la décision de placement en tant que telle. D'une part, en abordant les différentes phases de la décision. D'autre part, en soulevant les questions qui y sont relatives.

SECTION 1: D'OU VIENT LA CONFUSION ENTRE MINEUR EN DANGER ET MINEUR DELINQUANT ?

Lorsque nous parlons de placement ou d'hébergement hors du milieu familial, nous avons tendance à ne pas faire de distinction entre le placement du *mineur en danger*, c'est-à-dire, « *un jeune dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers* »⁵ et celui du *mineur délinquant*, c'est-à-dire du « *jeune ayant commis un fait qualifié infraction* »⁶. Or il s'agit de problématiques différentes. En effet, aussi bien les motifs pour lesquels les jeunes sont placés que l'objectif d'une telle décision, et donc les institutions destinées à les accueillir, diffèrent dans ces deux procédures. Alors d'où vient cette confusion ?

1. D'UN POINT DE VUE LÉGISLATIF⁷

Au départ, la protection des mineurs en danger et celle des mineurs délinquants étaient toutes deux matières fédérales et étaient régies par la loi du 8 avril 1965⁸. Etant donné que seules certaines dispositions de cette loi étaient consacrées aux mineurs en danger et que le reste de ces dispositions était applicable aussi bien aux mineurs délinquants qu'aux mineurs en danger⁹, très vite, une confusion entre mineurs délinquants et mineurs en danger s'est opérée.

En 1988, a eu lieu la communautarisation de l'aide à la jeunesse¹⁰. Cette réforme de l'aide à la jeunesse a permis de scinder plus clairement les deux matières: Seuls les mineurs

² CODE, « Placement d'enfants : droit de vivre en famille, droit d'être protégé ou le difficile équilibre en faveur des droits de l'enfant », septembre 2013, www.lacode.be, p. 2.

³ Cela peut aussi bien être d'un point de vue physique, affectif, moral, psychologique que social.

⁴ I., FRANCK, A., HENRY, « Enfants placés : une injustice sociale de plus ? », novembre 2010, www.vivre-ensemble.be, p. 2.

⁵ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, www.jeunesseetdroit.be, article 20.

⁶ CODE, « La justice juvénile en Belgique : Etat des lieux », juillet 2008, www.lacode.be, p. 10.

⁷ ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LA SEINE-SAINT-DENIS, « Qu'est-ce qu'un mineur délinquant », consulté le 18 avril 2016, www.avocatdesmineurs93.org, p. 1.

⁸ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

⁹ Articles 1 à 6 (dispositions relatives à la protection sociale), art. 30 et 31 (assistance éducative), certaines dispositions générales, les dispositions relatives aux mesures à l'égard des mineurs dans la mesure où celles-ci visent les mineurs en danger (en ce compris les mesures provisoires).

¹⁰ FWB, « Législation », consulté le 18 avril 2016, www.aidealajeunesse.cfwb.be.

délinquants restent concernés par la loi fédérale du 8 avril 1965. Tandis que les mineurs en danger, eux, bénéficiaient d'une protection octroyée par les Communautés qui devaient chacune adopter un décret relatif à l'aide à la jeunesse. En Communauté française¹¹, par exemple, c'est le décret du 4 mars 1991 qui tendait à protéger les mineurs en danger. Toute confusion n'est néanmoins pas éteinte étant donné que concernant les mineurs délinquants, c'est l'Etat fédéral qui statue sur leur sort mais que les Communautés sont compétentes pour la gestion des mesures judiciaires¹².

Récemment, a eu lieu un nouveau rebondissement en la matière. Monsieur MADRANE¹³ a publié un projet de décret¹⁴ visant à élaborer un *code* commun pour l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse afin de permettre une meilleure lisibilité du droit et d'apporter des modifications au régime actuellement mis en place.

Comme nous pouvons le constater, le modèle politique belge ainsi que les transferts de compétences entre fédéral et communautés¹⁵ n'ont pas aidé à clarifier les législations, leur champ d'application et les compétences de chacun. Espérons que les changements à venir permettent une meilleure appréhension de la matière...

2. D'UN POINT DE VUE PRATIQUE

En pratique, un manque de place important dans les institutions et une pénurie de familles d'accueil prêtes à accueillir un mineur en danger est à souligner¹⁶. A défaut de place dans une institution adaptée et sans famille d'accueil disponible, face à une situation d'urgence et de danger, les juges n'ont parfois pas d'autre choix que de placer le jeune dans une IPPJ, destinée aux mineurs délinquants¹⁷.

C'était le cas de L., par exemple¹⁸, que j'ai eu l'occasion de rencontrer. Ce jeune homme mineur s'est retrouvé devant le juge suite à des altercations et de violentes disputes avec son beau-père. Il subissait, ainsi que sa mère, sa sœur et son frère, des maltraitances de la part du compagnon de sa maman. Plusieurs fois, la police a dû intervenir. Lorsque le dossier est

¹¹ Renommée Fédération Wallonie-Bruxelles.

¹² Y., CARTUYVELS, J., CHRISTIAENS, D., DE FRAENE, E., DUMORTIER, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions – Developments in youth justice in Europe », *Déviance et société*, 2009, Vol. 33 (3), p. 280.

¹³ Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

¹⁴ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*

¹⁵ Devenus « Fédérations ».

¹⁶ B., VAN KEIRSBILCK, « Travail formidable, moyens fort minables ? », *Journal du droit des jeunes*, janvier 2014, n°331, p. 1.

¹⁷ Cette opération a lieu pourvu qu'il y ait de la place en IPPJ car le manque de place touche aussi bien les IPPJ que les institutions pour mineurs en danger. De plus, pour pouvoir placer un mineur en danger en IPPJ, il faut qu'il ait commis un fait qualifié infraction. Dans le cas ci-dessous, la juge s'est basée sur le fait que lors d'une bagarre, il aurait porté un coup de couteau à son beau-père. Comme pour mettre en place une mesure provisoire, les faits ne doivent pas être prouvés, la juge a pu se servir de cela pour mettre le jeune en sécurité.

¹⁸ Stage effectué du 7 octobre au 17 décembre 2015 au Tribunal de la jeunesse de Huy sous la supervision de Madame Marie-Hélène CALLENS.

arrivé devant le juge, dans le cadre d'un article 38¹⁹, il ne parvenait pas à trouver une place dans une institution adaptée à sa situation. Considérant qu'il ne pouvait le laisser rentrer chez lui tant que la situation ne s'était pas améliorée²⁰, le juge l'a placé en IPPJ²¹²². Il a bien entendu fallu expliquer longuement à ce jeune garçon qui trouvait la situation réellement injuste, qu'il n'était pas considéré, aux yeux de la justice, comme un mineur délinquant ...²³

SECTION 2: LE PLACEMENT, UNE MESURE SUBSIDIAIRE

Le principe selon lequel, en matière d'aide à la jeunesse, le placement est subsidiaire était déjà affirmé dans le décret de 1991²⁴ et est fermement rappelé dans le projet de décret MADRANE²⁵: Avant d'en arriver à une mesure de placement, il doit être donné priorité à la prévention dite générale et aux aides de première ligne, aux ressources familiales du jeune afin de permettre un accompagnement au sein de son milieu familial. Ensuite, seulement si cela n'est pas efficace, confier le jeune à un accueillant ou en dernier recours, à une institution²⁶.

Cette mesure peut être prise soit par le SAJ, en accord avec les parents et le jeune s'il a plus de douze ans²⁷, dans le cadre d'une aide volontaire ; soit par le Tribunal de la jeunesse sans que l'accord des parents soit nécessaire. Dans ce cas, l'aide est contrainte²⁸.

D'abord, les commissions locales de prévention²⁹ mises en place afin d'assurer une prévention générale vont tenter de prévenir les situations problématiques et donner des pistes de solution afin d'y remédier. Il s'agit d'une action dont les résultats ne sont pas toujours visibles. Cela est dû au fait qu'une meilleure information est donnée à la population qui prend alors connaissance de services tels que le SAJ et conscience qu'ils pourraient lui apporter de l'aide.

Ensuite, lorsque la prévention n'a pas suffi, c'est au SAJ de prendre le relais. Et cela peut se faire par deux biais: Soit le jeune lui-même, sa famille ou même un proche interpellé par sa situation contacte le SAJ directement ; soit le parquet, suite à une plainte ou une demande d'ouverture de dossier, transfère la situation au SAJ³⁰. Le SAJ a pour rôle, par le biais de

¹⁹ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, article 38.

²⁰ Par la suite, le beau-père de L. a été condamné pour violences sur L. à dix mois de prison. Le danger était donc bien réel.

²¹ Il a été placé en section orientation, d'abord et section éducation, ensuite.

²² Ce placement dans le cadre d'un dossier 36.4 a été possible uniquement parce L. avait, selon le témoignage de son beau-père, porté des coups à celui-ci.

²³ Stage effectué du 7 octobre au 17 décembre 2015 au Tribunal de la jeunesse de Huy sous la supervision de Madame Marie-Hélène CALLENS, *op. cit.*, audience du 22 octobre 2015.

²⁴ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *op. cit.*

²⁵ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*

²⁶ PLAF, « Aide à la jeunesse : Question des parents ... », 2008, www.plaf.be, p. 12.

²⁷ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, article 23.

²⁸ I., FRANCK, A., HENRY, *op. cit.*, p. 2.

²⁹ Il s'agit d'une nouveauté mise en place par le décret MADRANE. Avant, cette fonction était exercée par le SAJ.

³⁰ À moins qu'il estime qu'il y a danger, urgence et que la recherche d'une aide consentie ne mènera à rien. Dans ce cas, il saisit le tribunal de la jeunesse en urgence.

discussions et d'une enquête, de cerner les besoins du jeune et/ou de la famille qu'il reçoit. Il prendra ensuite la décision d'orienter et d'accompagner le jeune et/ou sa famille vers des « aides de première ligne », c'est-à-dire, des aides plus générales qui pourraient répondre à leurs besoins³¹. Ces aides sont destinées à soulager, avec leur consentement, les parents et le mineur en difficulté tout en améliorant leur bien-être sans pour autant rompre le lien familial qui les unit³². Le jeune de plus de douze ans ainsi que ceux qui exercent sur lui l'autorité parentale et toute autre personne intéressée, doivent signer un document attestant de leur accord pour investir pleinement l'aide qui leur est proposée³³.

Si le SAJ constate que l'aide volontaire est vaine mais que la situation de difficulté et/ou de danger persiste, que le danger pour le mineur est imminent ou encore qu'on est face à une situation d'urgence et qu'il faut agir immédiatement afin de garantir la sécurité de l'enfant, il renverra le dossier au Parquet en demandant à ce que celui-ci soit traité devant le juge de la jeunesse. Le but étant qu'une aide contrainte soit mise en place³⁴. Cette fois encore, malgré la forme contrainte que peut prendre l'aide, le placement n'est censé être appliqué qu'en dernier ressort. Une des nouveautés du projet de décret est d'ailleurs de permettre au juge, même dans le cas d'une situation d'urgence, de recourir à d'autres mesures d'aides qu'au placement et ce, pour trente jours, afin de donner plus de temps au SPJ et aux parents pour trouver un accord ensemble³⁵³⁶.

SECTION 3: MOTIFS DE PLACEMENT ET INTERPRETATION DES NOTIONS DE « DIFFICULTE » ET « DANGER »

Dans cette section, nous allons nous interroger sur la notion de difficulté et de danger. Il s'agit de la notion centrale qui va permettre d'évaluer si un placement est nécessaire ou non. Nous énoncerons également les motifs qui peuvent amener cette situation de difficulté ou de danger.

1. INTERPRÉTATION DE LA NOTION DE DIFFICULTÉ ET DE DANGER

Le placement des mineurs peut avoir lieu lorsque « *leur intégrité physique ou psychique est en danger, lorsqu'ils sont exposés à des risques pouvant altérer leur développement* »³⁷. Les motifs amenant à cette situation de danger sont divers et variés.

³¹ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, article 33 §2.

³² L., MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, 2011, n°309, p. 6.

³³ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, article 23.

³⁴ Entretien téléphonique avec la conseillère du SAJ de Verviers, Chantal VYGHEN, le 7 avril 2016.

³⁵ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, article 35.

³⁶ Il s'agit d'un changement par rapport au décret de 1991 suivant lequel, en cas de saisie du juge de la jeunesse en situation d'urgence, seul le placement pouvait être décidé par lui et ce, pour seulement quatorze jours.

³⁷ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, article 35 et 49.

Il est très compliqué d'évaluer cette situation de « difficulté » ou de « danger ». On ne peut nier la subjectivité de cette évaluation et la marge de manœuvre laissée au juge concernant l'appréciation de cette notion. En effet, le juge, suivant son vécu, sa sensibilité, son expérience, sa philosophie, ... va pencher pour l'une des deux approches que l'on va évoquer³⁸.

En effet, il est scandaleux de retirer des enfants à leurs parents mais il peut être tout aussi scandaleux de les y laisser s'ils y subissent des sévices et cruautés qui pourraient les impacter à vie³⁹. Dans le cadre de ce travail, nous envisageons le placement lié à la pauvreté. L'approche est donc différente lorsque nous sommes face à des parents négligeants, drogués, alcooliques, dont les enfants subissent des abus sexuels, de la maltraitance physique ou psychologique⁴⁰. Nous ne pouvons toutefois pas nier que dans certaines situations de pauvreté, certains parents se comportent de la sorte et certains enfants subissent le même sort. Il paraît donc intéressant d'analyser ces deux approches et le « balancier » qui s'opère entre elles.

La première approche met l'accent sur l'importance de vivre avec ses parents, de rester en contact avec eux et d'avoir accès à ses origines personnelles. Ceux qui soutiennent cette idéologie auront tendance à plaider pour que l'enfant reste nécessairement avec ses parents, sous prétexte que tout parent a des compétences minimales et qu'il suffira donc de les renforcer. Si dans le pire des cas, l'enfant doit être placé, il est indispensable qu'il garde un lien avec ses parents, qu'il entretienne avec eux une relation, même si celle-ci s'avère parfois inadaptée. Ceci permettrait à l'enfant de ne pas se construire sur un modèle abandonnique, de ne pas cultiver le sentiment d'un abandon. Enfin, ils insistent sur le fait que le placement doit rester une mesure provisoire et être réévalué régulièrement.

Une seconde approche s'appuie quant à elle sur la notion de protection. Elle considère que certains environnements familiaux sont particulièrement néfastes pour l'enfant et qu'il est préférable qu'il s'en éloigne afin de ne pas risquer d'altérer son développement. Ceux qui défendent cette approche considèrent que tout adulte n'est pas capable d'être parent et de se mobiliser autour de l'enfant. Enfin, ils émettent des réserves quant au maintien des contacts entre parent et enfant dans des situations très sensibles et particulièrement toxiques.

2. POUR QUELS MOTIFS CONSIDERE-T-ON QUE L'ENFANT EST EN DANGER ?

Dans de rares cas, le placement débute suite à une demande des parents qui constatent qu'ils n'arrivent pas ou plus à éduquer leur enfant dans de bonnes conditions ou qu'ils sont débordés face au comportement de celui-ci⁴¹.

Mais le plus souvent, le placement n'est ni demandé par les parents ni même accepté par eux⁴². Il intervient, dans ce cas, suite à une situation de difficulté ou de danger pour l'enfant.

³⁸ LA REDACTION, « La colère d'un juge », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.

³⁹ I., FRANCK, A., HENRY, *op. cit.*, p. 2.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁴¹ UN GROUPE DE PARENTS, « Blessures et espoirs », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.

Cela peut se traduire par une maladie d'un des parents, par des violences conjugales et/ou violences sur l'enfant que celles-ci soient physiques ou psychiques, par une situation de maltraitance, par des carences éducatives de la part des parents, par des parents alcooliques ou toxicomanes, par des abus sexuels sur l'enfant dont les parents sont acteurs ou dont ils ne savent pas les protéger⁴³⁴⁴. Autant de situations qui ne permettent dès lors pas au mineur d'évoluer, de se développer et se construire dans un environnement sain où ses droits et conditions de vie sont respectés.

Dans le cadre de ce travail, nous allons principalement nous centrer et nous interroger sur la pauvreté matérielle en tant que « motif » de placement.

SECTION 4: SUIVI ET REVISION DU PLACEMENT

Lorsque la mesure de placement est décidée par le SAJ, c'est ce dernier qui s'occupe lui-même de sa mise en œuvre, de l'élaboration d'un plan financier pour permettre la mesure et du suivi de celle-ci⁴⁵. Tandis que lorsque la mesure est prise par le Tribunal de la jeunesse, c'est le SPJ de décider des modalités de sa mise en œuvre et de suivre le jeune tout au long du placement, veillant à ce que ses conditions de vie et de développement soient appropriées, que ses droits soient respectés, que ses besoins⁴⁶ soient pris en considération⁴⁷. Bref, qu'il soit protégé comme il le mérite.

Lorsque le placement est décidé de commun accord entre les parties et le SAJ, celui-ci est régulièrement réévalué et reste en place jusqu'à ce qu'une des parties estime qu'il n'est plus nécessaire ou ne marque plus son accord⁴⁸. Pour un placement décidé par le Tribunal, une disposition légale limite ce placement à un an maximum⁴⁹. Cela signifie que chaque année, la mesure de placement est réévaluée: le placement doit-il être poursuivi ou peut-on y mettre fin ? Pour tenter de répondre à cette question, le juge s'appuie sur un éventuel rapport établi par les institutions, sur un rapport du SPJ qui décrit comment évolue le jeune au sein de l'institution ou de la famille d'accueil, quelles mesures ont été mises en place, quelles évolutions ont lieu concernant les parents, ce qu'ils mettent en place pour améliorer leur situation, ... ainsi que sur tout ce qui se dit pendant l'audience à laquelle toutes les parties sont conviées.

⁴² *Ibid.*, p. 3.

⁴³ Il peut s'agir du beau-père, du grand-père, d'un oncle, d'amis de la famille, ...

⁴⁴ ACTION ENFANCE, « Placer un enfant : Pour quelles raisons ? », consulté le 18 avril 2016, www.actionenfance.org, p. 1.

⁴⁵ Visite du SAJ lors du stage effectué du 7 octobre au 17 décembre 2015 au Tribunal de la jeunesse de Huy sous la supervision de Madame Marie-Hélène CALLENS.

⁴⁶ Ses besoins sont physiques, moteurs, sociaux, intellectuels, psychologiques, affectifs, matériels, médicaux, ...

⁴⁷ Visite du SPJ lors du stage effectué du 7 octobre au 17 décembre 2015 au Tribunal de la jeunesse de Huy sous la supervision de Madame Marie-Hélène CALLENS, *op. cit.*

⁴⁸ Visite du SAJ lors du stage effectué du 7 octobre au 17 décembre 2015 au Tribunal de la jeunesse de Huy sous la supervision de Madame Marie-Hélène CALLENS, *op. cit.*

⁴⁹ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, article 42.

SECTION 5: CONTESTATIONS RELATIVES AU PLACEMENT: ARTICLE 34 DU PROJET DE DECRET OU APPEL ?

Dans la pratique, nous pouvons constater qu'il y a une certaine confusion dans le chef des personnes concernées quant aux contestations relatives au placement⁵⁰.

En effet, il y a deux cas de figure: celui dans lequel c'est la mesure de placement en elle-même qui est contestée, à savoir, l'hébergement du mineur hors de son milieu familial, et celui dans lequel, c'est le lieu de placement qui est contesté.

Dans le premier cas, lorsque les parents ou le jeune s'opposent au placement, que celui-ci soit dans une famille d'accueil, dans une institution, dans une pouponnière ou à l'hôpital, ils doivent enclencher la procédure d'appel car c'est la décision de justice rendue par le juge de la jeunesse qu'ils contestent. La procédure aura alors lieu devant la Cour d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision, et le dossier sera réexaminé dans les deux mois par le juge d'appel⁵¹.

Tandis que dans le second cas, lorsque les parents ou le jeune de plus de quatorze ans ne s'opposent pas à la mesure de placement mais ne sont pas d'accord concernant les modalités de celui-ci ou certaines décisions prises par le conseiller ou le directeur⁵², c'est la procédure prévue par l'article 34 du Projet du décret MADRANE qu'ils doivent activer⁵³. En vertu de celle-ci, leur cas sera présenté devant le comité de conciliation qui a pour mission de permettre la conciliation entre les parties et de trouver un accord entre elles. En cas d'échec, c'est le tribunal de la jeunesse qui prendra le relais et tranchera. C'est seulement si cette décision ne convient toujours pas aux parties qu'elles pourront faire appel de celle-ci dans les mêmes modalités que pour la décision de placement.

⁵⁰ Stage effectué du 7 octobre au 17 décembre 2015 au Tribunal de la jeunesse de Huy sous la supervision de Madame Marie-Hélène CALLENS, *op. cit.*

⁵¹ WVG, « Jij en de jeugrechtbank », consulté le 18 avril 2016, wvg.vlaanderen.be, p. 8.

⁵² Il peut s'agir du lieu de placement mais aussi des temps de visite, ...

⁵³ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, article 34.

CHAPITRE II: EXISTE-T-IL UN LIEN ENTRE LA PAUVRETÉ MATÉRIELLE ET L'HÉBERGEMENT HORS DU MILIEU FAMILIAL ?

Actuellement, le lien entre pauvreté matérielle et placement n'est plus à prouver. D'une part, la pauvreté est constatée dans 90% des dossiers relatifs au placement de mineurs en danger⁵⁴. D'autre part, en situation de crise économique, les demandes de placement ne cessent de croître⁵⁵. Dans ce chapitre, nous allons aborder la nature de ce lien, le vécu des familles dont les enfants sont placés pour des raisons liées à la pauvreté, ... Nous allons aussi tenter de déterminer si, face à un tel mécanisme, les droits fondamentaux des parents et des enfants sont respectés. Enfin, nous envisagerons des solutions alternatives au placement.

SECTION 1: PAUVRETE MATERIELLE VS PAUVRETE INTELLECTUELLE

Lors de la majorité de ses audiences, le juge de la jeunesse se retrouve face à des situations de pauvreté matérielle ou même intellectuelle⁵⁶. En Belgique, alors que le PIB est relativement élevé, trois enfants sur dix manquent de ressources pour vivre dignement⁵⁷⁵⁸.

Bien qu'il n'y ait pas de statistiques concernant la pauvreté intellectuelle en Belgique, nombreux sont les cas de parents souffrant d'un handicap, d'une déficience mentale ou d'un quotient intellectuel fortement inférieur à la moyenne, se retrouvant devant un tribunal de la jeunesse dans le cadre d'une mesure d'aide concernant leurs enfants. Bien que ce sujet soulève des questions réellement importantes au niveau de l'aide à la jeunesse, il ne sera que mentionné dans ce travail. Cependant, nous pouvons poser un début de réflexion: Est-il concevable, sous prétexte qu'une personne est plus faible mentalement, de considérer ses enfants comme étant en danger ? Quelles aides peuvent être mises en place afin d'éviter un placement pour un tel motif ? Certains juges soulignent leur manque de compétences et de connaissances spécifiques: Comment peuvent-ils évaluer les risques pour le développement d'un enfant de vivre dans un tel milieu⁵⁹ ?

⁵⁴ LA REDACTION, *op. cit.*

⁵⁵ I., FRANCK, A., HENRY, *op. cit.*, p. 6.

⁵⁶ Stage effectué du 7 octobre au 17 décembre 2015 au Tribunal de la jeunesse de Huy sous la supervision de Madame Marie-Hélène CALLENS, *op. cit.*

⁵⁷ C'est-à-dire que leurs parents n'ont pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais liés à un logement adéquat, à des mesures d'hygiène adaptées, aux soins de santé nécessaires, à une scolarité continue.

⁵⁸ CODE, « La pauvreté, un motif de placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », mai 2003, www.lacode.be, p. 1.

⁵⁹ Question soulevée par le Substitut du Procureur du Roi, Monsieur D. DAVID lors d'une audience au Tribunal de la jeunesse de Huy le 15 octobre 2015.

SECTION 2: DE LA PAUVRETE AU PLACEMENT

Trop souvent, de manière directe ou indirecte, la pauvreté d'une famille, mène au placement des enfants. Dès lors, nous pouvons nous demander quelle est la nature du lien entre la pauvreté et le placement. Nous pouvons aussi nous interroger sur le vécu des familles lorsqu'une telle mesure est prise en lien avec leur situation précaire.

1. QUELLE EST LA NATURE DU LIEN ENTRE PAUVRETE ET PLACEMENT ?

Un rapport produit en 1994 à la demande du ministre de l'intégration sociale constate que « *les enfants issus de familles pauvres sont plus facilement (plus systématiquement) placés que d'autres et on rend difficile leur retour en famille* »⁶⁰. Comment se fait-il qu'on en arrive à un tel constat ? N'aurait-on parfois pas tendance à confondre négligence pour cause d'incapacité due à la précarité et négligence pour cause d'incapacité due au désintérêt des parents pour leur enfant ?

Il semblerait que le lien de « cause à effet » *direct* entre « pauvreté et placement » ne soit pas avéré *dans tous les cas*⁶¹. Les professionnels du droit se refusent souvent à citer comme motif de placement « la grande pauvreté, la précarité, les conditions de vie » et pourtant, trois enfants sur quinze sont pris en charge pour motif de difficultés financières ou matérielles⁶²⁶³.

A la lecture de ces statistiques, il apparaît clairement que la pauvreté reste dans certains cas, une cause directe du placement, c'est-à-dire que l'enfant est placé *uniquement* du fait des conditions de vie inadéquates à son développement et son épanouissement. Et dans d'autres cas, une cause *indirecte* du placement, c'est-à-dire que les conditions de vie de la famille ont de telles conséquences sur d'autres variables telles que la santé mentale, l'assuétude, le stress, les comportements inadéquats ... que le placement en résulte⁶⁴.

Nous constatons donc que la pauvreté n'est pas toujours une cause de placement mais qu'elle peut inévitablement aggraver d'autres problèmes et ainsi mener au placement. Il s'agit en fait du résultat d'un cercle vicieux infernal duquel les familles en situation précaire ont beaucoup de mal à se sortir et qui peut amener à des situations de danger⁶⁵.

Nous sommes actuellement dans une société où l'individualisation est croissante, où exercer ses responsabilités parentales est malaisé, où les repères manquent. Garder une famille unie dans des conditions de vie optimales est donc déjà compliqué pour une famille sans difficultés financières. Alors il est facilement compréhensible que lorsqu'une famille se trouve dans une situation précaire, tout devient plus difficile. D'abord, trouver un emploi n'est pas chose

⁶⁰ ATD QUART MONDE, UNION DES VILLES ET COMMUNES SECTION CPAS, FONDATION ROI BAUDOIN, *Rapport général sur la pauvreté*, Bruxelles, 1994, p. 41.

⁶¹ M.-C., RENOUX, « Halte au sentiment d'injustice et à la peur du placement », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.

⁶² I., FRANCK, A., HENRY, *op. cit.*, p. 4.

⁶³ 53% pour cause de logement inadapté, 24% à cause des revenus insuffisants des parents, 17% pour cause de surendettement, 12% suite à d'autres problèmes financiers, 9% car la famille fait face à des difficultés matérielles et enfin, 4% suite à un isolement géographique.

⁶⁴ CODE, « La pauvreté, un motif de placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », *op. cit.*, p. 7.

⁶⁵ J., BEDARD, « De l'estime de soi », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.

aisée et accepter un emploi précaire tel que la distribution de dépliants publicitaires fait perdre à celui qui l'accepte ses indemnités et il gagne finalement moins que lorsqu'il bénéficiait des aides sociales. Ensuite, lorsqu'une personne n'a aucune garantie d'emploi, il lui est très difficile d'accéder à un logement digne et décent. Enfin, l'équipe parentale n'a plus accès à certaines informations⁶⁶ et se voit stigmatisée, marginalisée⁶⁷.

Alors que ces situations ne devraient pas exister compte tenu qu'il s'agit de violations de droits reconnus par la Constitution belge⁶⁸, les conséquences qui en découlent sont multiples. Sans cet accès au monde « extérieur », la famille peine donc à trouver l'aide qui lui serait utile et nécessaire. Prise dans ses difficultés⁶⁹, la famille reporte les achats essentiels, les soins médicaux⁷⁰, ... et cela met la puce à l'oreille des services sociaux qui décident alors d'intervenir.

Les parents se retrouvent alors devant le SAJ ou le juge évoquent leur situation, celle de leur enfant, ... Il arrive qu'ils ne comprennent pas tout, qu'ils ne se rendent pas compte de la « gravité » de leur situation ou craignent le placement à tel point qu'ils n'arrivent pas à confier leurs difficultés, s'énervent ou se braquent⁷¹. Dans ces cas, ils adoptent fréquemment un comportement qui inquiète les intervenants et leur porte préjudice.

Nous pouvons prendre l'exemple de ce jeune couple, parents de trois enfants, qui est venu chercher de l'aide au SAJ et qui, n'ayant ni droit au CPAS, ni aux allocations de chômage et peinant à trouver un travail, se trouve dans une situation très précaire. Lorsque la conseillère leur a exprimé ses inquiétudes concernant les enfants et notamment, concernant leur environnement de vie en évoquant un éventuel futur placement, le couple, pensant que la situation avait évolué positivement depuis leurs débuts au SAJ, ne comprenait pas et était révolté. La déléguée s'occupant du dossier a alors décidé de leur montrer les photos de leur logement, de l'insalubrité dans laquelle vivaient les enfants afin de les faire réagir. Ils se sont alors écroulés ... Ils ne se rendaient absolument pas compte de l'environnement dans lequel ils vivaient.

Si les discussions concernant la pauvreté comme cause du placement ne semblent pas clôturées, il paraît néanmoins clair qu'il s'agit, au même titre que la maltraitance, les problèmes médicaux ou les difficultés à assumer le rôle parental, d'une cause de non-retour en famille⁷². En effet, une fois l'enfant placé, très souvent, son retour à la maison est conditionné à certaines exigences telles qu'avoir un logement adéquat, ce qui signifie parfois, avoir une chambre par enfant. Or une famille en situation de pauvreté, lorsque l'enfant est placé, se retrouve encore plus démunie⁷³. Comment une famille dans une telle situation pourrait-elle alors satisfaire aux exigences du tribunal ?

⁶⁶ Pas internet, pas d'informations sur les aides sociales, juridiques, ...

⁶⁷ Pas de sorties culturelles, pas d'emploi, ...

⁶⁸ AGORA, « Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère », octobre 2009, www.armoedebestrijding.be, p.2.

⁶⁹ Promiscuité, logement peu propice, risque d'accidents, stress, surendettements, ...

⁷⁰ CODE, « La pauvreté, un motif de placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », *op. cit.*, p. 5.

⁷¹ M.-C., RENOUX, *op. cit.*

⁷² H., MILOVA, « Placement en foyer et retour en famille », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.

⁷³ Voir chapitre 3, section 2 : « Quelles sont les conséquences financières d'un placement ? », p. 32.

Il arrive néanmoins que la situation de la famille s'améliore et que le retour de l'enfant soit rendu possible. Encore faut-il qu'il le veuille. S. témoigne. Ce jeune homme maintenant adulte affirme qu'alors que la situation de ses parents s'était améliorée, il a refusé de rentrer à son domicile car il avait, en institution, trouvé un équilibre et savait que s'il rentrait chez lui, il n'aurait pas la possibilité de poursuivre ses études⁷⁴. Il est ahurissant d'en arriver à une telle situation, à ce qu'un enfant doive choisir entre un avenir florissant sans ses parents ou un avenir incertain avec eux.

2. VÉCU DES FAMILLES EN SITUATIONS PRECAIRES LORS DU PLACEMENT

Pour les familles en situation de pauvreté, l'enfant est parfois le seul rayon de soleil qu'il leur reste, le motif de leurs batailles quotidiennes pour un meilleur environnement de vie⁷⁵. Dans la grande majorité des cas, le placement est donc particulièrement blessant pour les parents. Ils souffrent de la séparation mais aussi du sentiment d'être socialement déconsidérés, stigmatisés, perçus comme de « mauvais parents » et enfin, d'être rejetés du fait qu'ils appartiennent à une classe socio-économique défavorisée⁷⁶. Il s'agit là d'importantes souffrances auxquelles ils doivent faire face et qui nourrissent parfois un sentiment d'injustice et d'incapacité à faire valoir leurs droits⁷⁷ ainsi qu'une perte d'estime d'eux-mêmes et de leur dignité.

Une étude a permis de classer le vécu des parents en deux catégories particulières qui ont chacune, deux sous-catégories, permettant ainsi d'avoir un plan d'ensemble des réactions principales des parents⁷⁸.

La première catégorie est celle des parents révoltés qui considèrent la mesure injuste, qui ont l'impression d'avoir été sanctionnés à la place d'être aidés, qui se sentent trahis par l'aide à la jeunesse. Dans cette catégorie, on retrouve: D'une part, ceux qui ont ce sentiment dès le départ et tout au long du placement. D'autre part, ceux qui reconnaissent que le placement, à l'origine, était justifié mais qui estiment qu'il ne l'est plus et que d'autres solutions sont désormais envisageables.

La seconde catégorie reprend les parents qui ne contestent pas la mesure de placement mise en place. Certains considèrent que le placement était inévitable et s'y résignent. Ils estiment que s'ils avaient pu l'éviter, ils l'auraient fait mais ils considèrent que c'est un malheur de plus qui s'ajoute à ceux qu'ils vivent quotidiennement. Ils ont une piètre estime d'eux-mêmes et n'hésitent pas à mettre en avant leurs lacunes et incapacités. D'autres quant à eux, ont eux-mêmes demandé le placement car ils l'estimaient légitime et pensaient y avoir droit. Ils mettent alors en avant leurs responsabilités et considèrent le placement positivement, ne le vivent pas comme une contrainte.

⁷⁴ MILOVA, H., *op. cit.*

⁷⁵ UN GROUPE DE PARENTS, *op. cit.*

⁷⁶ A., OESCHGER, « D'emblée, on ne nous a pas donné notre chance », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.

⁷⁷ Voir chapitre 2, section 3 : « Pauvreté, placement et respect des droits fondamentaux », p. 18.

⁷⁸ R., SECHER, « Le placement d'enfants : aide ou contrainte pour les parents ? », *Revue Quart Monde*, 2011, n°217, consultable sur www.revue-quartmonde.org.

En général, les parents reconnaissent que le placement est nécessaire en cas de danger. Par contre, ils critiquent et contestent la façon dont la situation est évaluée. Ils estiment que leur point de vue n'est pas assez pris en compte, que lorsqu'on évalue l'intérêt de l'enfant, on ne prête pas assez attention à l'intérêt de la famille et de l'enfant *au sein* de sa famille⁷⁹. Leur statut socio-économique ne définit pas qui ils sont ni leurs capacités éducatives⁸⁰. Certes les conditions de vie sont parfois très difficiles mais s'ils avaient en leur possession tous les outils pour sortir des conditions déplorables dans lesquelles ils vivent, ils le feraient ; l'amour qu'ils ont pour leurs enfants n'est pas mis en doute et parfois, ils semblent ne pas assez l'entendre.

SECTION 3: PAUVRETE, PLACEMENT ET RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

Le droit international reconnaît certains droits à toute personne. Nous allons ici les analyser. Nous constaterons que laisser perdurer une situation de pauvreté et placer des enfants pour cette cause sont, dans certaines circonstances, une violation des droits fondamentaux reconnus à tout un chacun.

1. LES ENFANTS ET LE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN

Dans la CEDH⁸¹, peu d'articles visent directement et spécifiquement les enfants. Cependant, toutes les dispositions leur sont applicables⁸². Ainsi, un enfant qui constate que l'Etat dans lequel il vit viole un droit qui lui est reconnu, peut faire un recours devant la CEDH⁸³⁸⁴. Il va sans dire que cette option est assez théorique pour plusieurs raisons. D'abord, les enfants manquent souvent d'informations concernant leurs droits déjà au niveau interne et viennent dans ce cas-ci, de milieux défavorisés ce qui amplifie ce manque d'informations et le manque de moyens pour saisir une Cour telle que la CEDH⁸⁵. Ensuite, la CEDH n'est accessible que lorsque les voies de recours internes ont été épuisées or l'enfant, en raison de son statut d'incapable, n'a pas la capacité d'ester en justice⁸⁶.

La CIDE quant à elle consacre des droits qu'elle considère comme fondamentaux, liés à la protection, la participation et la prestation des enfants de zéro à dix-huit ans⁸⁷. Il s'agit par exemple du droit à la protection de son bien-être⁸⁸ aussi bien chez lui qu'en institution⁸⁹, le

⁷⁹ A., OESCHGER, *op. cit.*

⁸⁰ *Ibid.*, p. 6.

⁸¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, www.echr.coe.int.

⁸² I., BERRO-LEFÈVRE, « L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'Homme », *Journal du Droit des Jeunes*, n°272, février 2008, p. 12.

⁸³ Il s'agit du principal organe judiciaire européen veillant au respect des droits de l'enfant.

⁸⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *op. cit.*, article 1 et 34.

⁸⁵ L'accès à la justice pour tous est loin d'être effectif et reste assez théorique. Donc pour les enfants, par le fait de leur statut particulier, c'est plus compliqué encore.

⁸⁶ L., GRAZIANI, B., VAN KEIRSBILCK, « La protection des droits de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », septembre 2009, www.dei-belgique.be, p. 6.

⁸⁷ Convention internationale des droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989, www.oejaj.cfwb.be, article 1.

⁸⁸ Soins de santé, sécurité, ...

⁸⁹ Convention internationale des droits de l'enfant, *op. cit.*, article 3, alinéa 2.

droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux⁹⁰, le droit à ne pas être retiré de son environnement familial mais d'être protégé contre toute forme de violence ou négligence⁹¹, ... Cette Convention précise que toute décision relative à l'enfant⁹² et plus encore une décision d'éloignement du milieu familial⁹³ doit être prise selon son intérêt ; que celui-ci prime tout autre droit, même sur celui de ses parents⁹⁴.

2. LA NOTION D'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

Lorsque nous tentons de définir et d'interpréter la notion d' « intérêt supérieur de l'enfant », nous nous retrouvons sensiblement face à la même subjectivité et liberté d'appréciation et d'interprétation que face à la notion de « difficulté » et de « danger ». En effet, à partir de quand peut-on dire que l'intérêt de l'enfant sera mieux respecté hors du milieu familial, avec toutes les ruptures que cela comporte, plutôt qu'avec les siens ? La question est d'autant plus pertinente en situation de pauvreté où avant toute chose, ce sont les conditions de vie⁹⁵ qui sont principalement mises en cause et non les capacités éducatives des parents. De plus, les conditions de vie en institution ou en famille d'accueil ne sont pas toujours idéales d'un point de vue matériel⁹⁶. Dès lors, séparer un enfant de sa famille pour qu'il rejoigne un environnement qui n'est peut-être pas plus favorable est à prendre en compte également^{97,98}.

L'intérêt de l'enfant implique notamment que son droit au respect de la vie familiale soit respecté en ne le séparant pas des siens ; et en cas de séparation, qu'il puisse « *maintenir des liens avec sa famille* »⁹⁹. Bref, que la relation parent-enfant soit concrètement protégée car briser le lien qui les unit revient à couper l'enfant de ses racines¹⁰⁰. *Par ailleurs*, l'intérêt de l'enfant implique de ne pas le laisser dans son milieu de vie « *lorsque ses parents sont particulièrement indignes et lorsqu'il y subit des traitements inhumains et dégradants* »¹⁰¹. Etablir l'équilibre entre ces deux nécessités s'avère parfois compliqué, d'où l'importance, pour tenter d'y parvenir, d'analyser chaque situation concrètement et individuellement et de mettre en avant des solutions alternatives trop peu exploitées.

⁹⁰ *Ibid*, article 7.

⁹¹ *Ibid*, article 9.

⁹² *Ibid.*, article 3, alinéa 1.

⁹³ *Ibid.*, article 9.

⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Bronda c. Italie*, 9 juin 1998, n°22430/93, § 59.

⁹⁵ Responsabilité de la société

⁹⁶ En effet, on ne peut refuser une famille d'accueil sous prétexte qu'elle vit en situation précaire. Quel est alors le sens de retirer l'enfant de son propre environnement pour cette raison ? Il y a-t-il, dans ce sens, le même combat que pour le placement, c'est-à-dire qu'on est censé ne pas pouvoir le faire mais qu'on le fait quand même ? Par exemple, une mère, dans une situation précaire, a vu ses enfants être placés chez leur grand-mère, dans une situation tout aussi précaire. Elle a alors demandé à ce qu'ils soient placés autre part car elle n'en comprenait pas le sens vu que leurs difficultés étaient les mêmes et que les enfants n'allaient pas mieux.

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Nencheva et autres c. Bulgarie*, 18 juin 2013, n° 48609/96, § 120.

⁹⁸ ECHR, « Note d'information sur la jurisprudence de la Cour, n°164 », juin 2013, www.echr.coe.int, p. 8.

⁹⁹ A., GOUTTENOIRE, « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Informations sociales*, mai 2008, n°149, p. 40.

¹⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Mamousseau et Washington c. France*, 6 décembre 2007, n° 39388/05, § 15.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *A c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, n°25599/94, §24.

Comme dit précédemment, c'est l'intérêt de l'enfant qui prime sur celui des parents. Evidemment, il serait utopique de penser qu'ils ne sont pas fortement liés. Alors une fois l'enfant placé et, si on en suit la logique du juge, son « intérêt supérieur » respecté, cela est censé être suffisant ? On applique cette « règle » et elle permet d'en oublier l'intérêt des parents, les droits des parents ? La protection de la dignité des uns s'applique au dépend de celle des autres ?

3. PAUVRETE ET RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

En droit international, toute personne, mineure ou majeure, a des droits fondamentaux tels que le droit à des revenus, à un logement décent, à une éducation, à un emploi. Ces droits sont également mis en avant par la Constitution belge¹⁰². Lorsque ces droits ne sont pas rencontrés à l'égard d'une personne, l'Etat engage sa responsabilité car il a une obligation de les faire respecter¹⁰³.

Ainsi, le fait de séparer un enfant de ses parents, pour des raisons liées aux conditions de vie de la famille, est une atteinte inacceptable aussi bien aux droits de l'enfant qui se voit retiré de son milieu familial car la société a failli à sa tâche qu'à ceux des parents dont les droits fondamentaux ne sont quotidiennement pas respectés¹⁰⁴.

Or on constate que dans un pays comme la Belgique qui dispose des moyens de garantir à chacun l'application des droits fondamentaux, ont encore lieu d'intolérables situations d'extrême pauvreté qui mènent au placement ... Nous pouvons alors nous interroger sur la société dans laquelle nous vivons. La société est normalement un « *ensemble d'êtres humains vivant en groupe organisé* »¹⁰⁵. Il semble donc, d'après cette définition, évident que l'accent doit être mis sur l'être humain et donc indirectement, sur le respect de ses droits fondamentaux. Cela devrait être la première préoccupation de l'Etat. Or on peut constater que ce n'est manifestement pas le cas ...

Outre ces droits concernant les conditions de vie, des droits permettant justement de faire respecter les droits décrits en amont doivent être respectés. En effet, la CEDH, en son article 8, impose également que « *les personnes dont la vie familiale est susceptible d'être atteinte par une décision judiciaire, puissent défendre leurs droits dans la procédure, particulièrement en matière d'assistance éducative* »¹⁰⁶. Et cela passe par un accès à tout le dossier pour les parents¹⁰⁷ ainsi que la réalisation d'une enquête les concernant et concernant la situation des enfants¹⁰⁸.

¹⁰² Principalement aux articles 8 à 32.

¹⁰³ Cour eur. D.H., arrêt A c. Royaume-Uni, *op. cit.*, § 24.

¹⁰⁴ CODE, « La pauvreté, un motif de placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », *op. cit.*, p. 5.

¹⁰⁵ Dictionnaire Larousse en ligne, www.larousse.fr.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède, 24 mars 1988, n° 10465/83, § 90.

¹⁰⁷ Cour eur. D.H. arrêt McMichael c. Royaume-Uni, 24 février 1995, n° 16424/90, § 70.

¹⁰⁸ L., GRAZIANI, B., VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, p. 6.

4. PLACEMENT D'UN ENFANT ET RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

Lorsqu'un placement est envisagé, la CEDH requiert que l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la vie de famille soient au centre de la réflexion¹⁰⁹. Il faut avoir une vision large de la situation et prendre en compte *tous* les intérêts qui sont en jeu qu'il s'agisse du bien-être psychologique ou physique, des intérêts juridiques, sociaux ou économiques¹¹⁰. C'est également ce qui ressort des législations belges adoptées jusqu'à aujourd'hui et qui s'exprime notamment par le fait que le placement soit une mesure subsidiaire qui n'intervient que lorsqu'aucune autre mesure n'est possible.

Mais en pratique, est-ce vraiment comme cela que ça se passe ?

L'Etat a pour obligation de reconnaître l'existence de la relation entre parent et enfant et de « *permettre au lien parent-enfant de se développer et accorder une protection juridique qui permet l'intégration de l'enfant dans sa famille* »¹¹¹. L'Etat doit donc permettre à la famille de vivre dans un environnement digne qui favorise la relation que peuvent entretenir les parents et enfants. Cependant, il doit également « *prévenir de manière efficace toute forme de torture, peines ou traitements inhumains et dégradants aussi bien dans le cadre de la détention de mineurs que dans la sphère familiale* »¹¹².

Alors dans l'intérêt de l'enfant, quelle notion faire primer ? Lui garantir une vie familiale ou s'assurer qu'il ne subisse pas de traitements inhumains et dégradants ? Le problème en cas de placement d'un enfant pour des raisons liées à la pauvreté de sa famille, c'est que l'Etat a une certaine responsabilité: Si l'enfant vit dans de telles conditions, c'est parce que l'Etat ne remplit pas correctement ses missions et n'assure pas à la famille un traitement digne. Ainsi, l'intérêt de l'enfant ne serait-il pas mieux respecté si en amont, la situation de précarité de ses parents était améliorée ? C'est ce que nous aborderons au point suivant.

Quoiqu'il en soit, aux yeux de la CEDH, le placement est une atteinte considérable à la vie familiale¹¹³. C'est pourquoi, il doit satisfaire à certaines exigences¹¹⁴, à savoir, être prévu par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire, qu'il s'agisse d'une décision proportionnelle et justifiée¹¹⁵. On considère que le placement n'est pas excessif si « *c'est la seule mesure adéquate pour préserver l'intérêt de l'enfant* »¹¹⁶. En d'autres termes, si « *une autre mesure, moins attentatoire à la vie familiale pouvait intervenir pour aboutir au même résultat* »¹¹⁷, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, l'Etat doit toujours prendre des mesures adéquates pour réunir les membres de la famille après ce placement et doit privilégier cet objectif¹¹⁸.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt Elsholz c. Allemagne, 13 juillet 2000, n° 25735/94, § 50.

¹¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt Sommerfeld c. Allemagne, 8 juillet 2003, n° 31871/96, § 66.

¹¹¹ Cour eur. D.H., arrêt Lafargue c. Roumanie, 13 juillet 2006, n° 37284/02, § 84.

¹¹² Cour eur. D.H., arrêt A c. Royaume-Uni, *op. cit.*, §22.

¹¹³ I., ROAGNA, « La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme », 2012, www.coe.int, p. 56.

¹¹⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *op. cit.*, article 8, alinéa 2.

¹¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, n° 6833/74, § 33.

¹¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 septembre 2000, n°40031/98, § 50.

¹¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt Kutzner c. Allemagne, 26 février 2002, n°46544/99, §§66-71.

¹¹⁸ *Ibid.*, § 61.

Outre le placement, le fait de briser le lien familial de l'enfant avec sa famille en ne permettant pas ou en ne rendant pas le plus aisé possible le droit aux visites et les relations personnelles entre eux¹¹⁹, est également une atteinte au droit au respect de la vie familiale. A ces droits fondamentaux, seules sont admises les restrictions au nom de l'intérêt de l'enfant qui doivent être justifiées et proportionnées étant donné qu'il s'agit, au même titre que le placement, d'une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale¹²⁰.

Dans tous les cas, cette atteinte à la vie familiale *ne peut pas* être fondée sur une carence matérielle des parents. En effet, les autorités nationales doivent mettre en œuvre *d'autres moyens* que la séparation d'une famille pour compenser une telle carence¹²¹. Dès lors et compte tenu de l'analyse faite précédemment concernant le nombre d'enfants placés pour cause de pauvreté, nous sommes en droit de nous interroger sur le respect de la CEDH en cas de placement ? Est-ce aller trop loin que de dire que le respect de ce droit n'est pas prioritaire sachant que les familles dans une situation précaire faisant face au placement d'un de leurs enfants n'auront très certainement aucune chance de porter l'affaire devant la CEDH afin de faire constater la violation de ses droits ?

SECTION 4: LE PLACEMENT EST-IL VRAIMENT LA SOLUTION EN SITUATION DE PAUVRETE ?

Ces constats mènent à une conclusion assez révoltante: Dans une situation où le « danger » pour l'enfant est lié à la précarité de la famille, on préfère le placer hors du milieu familial, avec toutes les ruptures et conséquences que cela comporte¹²² plutôt que d'améliorer la situation de la famille entière et leur permettre à tous un avenir serein.

Il suffit d'analyser les conséquences actuelles et futures que peut avoir un placement sur l'enfant et sa famille pour se rendre compte que placer un enfant en situation précaire est un très mauvais calcul¹²³. Et les conséquences s'avèrent plus négatives encore, autant pour le jeune que pour la société, lorsque celui-ci est balloté d'un endroit à l'autre. Ce qui arrive régulièrement étant donné que très souvent, des difficultés sont rencontrées lors de la prise en charge de mineurs en danger: manque de place en institution, aucune institution adaptée à la personnalité du mineur, pénurie de familles d'accueil, ...

Afin de respecter les législations en privilégiant une logique d'aide en milieu de vie plutôt qu'un recours au placement ; afin que le placement, s'il a lieu, dure le moins longtemps possible, nous élaborons quelques pistes de réflexions et alternatives qui sont déjà mises en place et pourraient donc être renforcées ou qui ne le sont pas encore mais mériteraient de l'être.

¹¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, *op. cit.*, § 54.

¹²⁰ Cour eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996, n° 17383/90, § 64.

¹²¹ Cour eur. D.H., arrêt Havelka et autres c. République tchèque, 21 juin 2007, n° 23499/06, § 57.

¹²² Voir chapitre 3 : « Conséquences sur le jeune et sa famille d'un placement lié à la pauvreté », p. 28.

¹²³ *Ibid.*, p. 33.

1. COMBATTRE LA PAUVRETE POUR AMELIORER LES CONDITIONS DES FAMILLES

Il serait bon d'admettre qu'une famille en situation de grande pauvreté dans un pays dans lequel elle pourrait ne pas l'être, est d'abord, avant d'être un échec personnel, un échec sociétal¹²⁴. Nous avons parfois tendance, conditionnés par la société dans laquelle nous évoluons chaque jour et par les discours que nous pouvons entendre, à perdre toute tolérance envers ces familles et à leur faire porter l'entière responsabilité de leurs conditions de vie en oubliant parfois, que celles-ci sont injustes.

Dès lors, la solution pour réduire le nombre de placements en cas de précarité pourrait passer par une meilleure intégration de tous les individus dans la société, par une société plus juste et plus égalitaire¹²⁵. Il s'agirait par exemple de mettre en place des mesures afin de permettre aux parents d'élever leurs enfants dans des conditions dignes. Cela permettrait d'éviter le placement, de respecter le droit de chacun à un niveau de vie suffisant et de vivre en famille.

Nous ne nions pas que de nombreuses aides sont déjà à disposition des familles. Cependant, dans certains cas, nous constatons qu'elles ne les connaissent pas ou ne savent pas à qui s'adresser pour en bénéficier ; parfois, elles n'y ont simplement pas droit. Un effort concernant l'information de tous sur les droits et obligations de tout un chacun devrait être fourni. Dans d'autres cas, nous remarquons que ces aides sont mal-utilisées et que les priorités que « devraient » avoir les familles qui en bénéficient, c'est-à-dire, répondre à leurs besoins primaires, ne sont pas toujours telles. Dans ce cas, un accompagnement, par un administrateur de biens ou un délégué social expliquant à la famille quelles sont d'une part, les dépenses essentielles dans leur cas et d'autre part, les dépenses superflues, s'avèrerait bénéfique.

2. UN ACCOMPAGNEMENT INTENSIF ET DURABLE

Lors d'une audience, un jeune s'interrogeait: Pourquoi n'existe-t-il pas des « Super Nanny ¹²⁶ » ? Cela en a fait rire beaucoup mais cette réflexion était assez criante: « *Pourquoi m'impose-t-on de sortir de mon environnement lorsqu'on pourrait peut-être régler mes problèmes en me laissant chez moi ?* »¹²⁷. C'est une excellente question. Pour de nombreuses familles, la situation de précarité provient d'un manque d'éducation, d'une situation précaire passée¹²⁸, du fait d'avoir eu des enfants très tôt, d'avoir été déscolarisé et désocialisé très

¹²⁴ BÉDARD, J., *op. cit.*, p. 15.

¹²⁵ R., SECHER, *op. cit.*

¹²⁶ Il faisait référence à l'émission télévisée dans laquelle une famille est accompagnée pendant quelques jours par une « super nanny » qui remet de l'ordre dans la vie de la famille, qui enseigne les principes de base de l'éducation, ...

¹²⁷ Stage effectué du 7 octobre au 17 décembre 2015 au Tribunal de la jeunesse de Huy sous la supervision de Madame Marie-Hélène CALLENS, *op. cit.*, audience du 26 novembre 2015.

¹²⁸ I., FRANCK, A., HENRY, *op. cit.*, p. 3.

jeune, d'avoir soi-même été placé, ... Les parents ne sont pas toujours de mauvaise volonté¹²⁹. Souvent, ils ne savent juste pas « comment faire ».

Lorsqu'on sait que le placement d'un enfant en institution coûte plus ou moins cent-dix euros par jour et par enfant à la FWB alors que les conditions de vie en institution ne sont pas toujours idéales¹³⁰, on ne peut s'empêcher de penser que ce budget pourrait être octroyé à d'autres fins, notamment, à aider les familles menacées de placement à améliorer leur situation. Certes cela demanderait plus de patience, d'investissement et d'énergie mais il s'agirait, sur le long terme, d'une solution bénéfique pour tous.

La solution pourrait donc être d'intensifier l'accompagnement des parents sans les disqualifier aux yeux des enfants, réfléchir *avec eux* afin des les aider à modifier leurs comportements et gérer les difficultés qui ont mené ou pourraient mener au placement.

Cependant, cet investissement au sein de la famille nécessite une prise de risques: changer notre façon de voir les choses et nos instincts, travailler l'éducation, faire confiance à l'équipe éducative que forment les parents et croire en l'amélioration de leur situation ainsi qu'au phénomène de résilience de l'enfant, c'est-à-dire, « *sa capacité à dépasser l'évènement traumatique et orienter sa vie positivement* »¹³¹. La seule question est de savoir si nous sommes prêts à prendre ce risque ? Dans une société où l'opinion publique est extrêmement préoccupée par des questions de sécurité, où la responsabilité des difficultés est attribuée aux familles et personnes elles-mêmes, où la tolérance devient rare et le risque est peu supporté, rien n'est moins sûr ...

Attention, nous insistons sur le fait qu'il doit s'agir d'un accompagnement, d'une aide, d'un travail d'équipe, d'un partenariat afin que la famille voie l'évolution et soit fière de ses progrès. Il n'est en aucun cas question de rendre la famille passive en la plaçant dans une situation d'assistantat, en l'installant dans des conditions que la société décrit comme idéales. Et pour cause, ce ne serait positif ni pour la famille, ni pour la société. En effet, la famille n'en retirerait aucune satisfaction et son estime d'elle-même en prendrait encore un coup tandis que l'évolution ne persisterait pas dans la durée...

3. « LES FAMILLES ATTENDENT L'AIDE, CE QU'ELLES CRAIGNENT, C'EST LE CONTROLE »¹³²

Le point le plus souvent relevé par les familles est le manque de collaboration qui existe entre elles et les professionnels¹³³. Qu'elles soient en relation avec des aides sociales par l'intermédiaire du SAJ ou d'un juge, les familles se sentent en « position de faiblesse », ont

¹²⁹ Il est important de sortir de ce stéréotype entretenu par l'Etat et les médias selon lequel une famille en situation de pauvreté ou qui voit ses enfants placés en porte la responsabilité par son manque d'investissement et de volonté.

¹³⁰ I., FRANCK, A., HENRY, *op. cit.*, p. 6.

¹³¹ *Ibid.*, p. 4.

¹³² F., DE BOE., I., DELENS-RAVIER, « Pauvreté et Aide à la jeunesse : un lien ? », *Journal du droit des jeunes*, avril 2010, n°294, p. 28.

¹³³ CINTHIA ET MARC, « Ils nous font participer à l'éducation de Magaly », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.

l'impression qu'une dynamique de « contrôle » et de « disqualification » s'est installée¹³⁴. Très vite, elles ne se sentent plus aidées mais craignent d'être jugées et de se voir retirer leur enfant¹³⁵. Ceci est certainement dû à la menace souvent utilisée: « *Si vous ne faites pas d'effort pour améliorer votre situation, nous devons placer les enfants* »¹³⁶. Finalement, quelle solution leur est proposée pour parvenir à améliorer leur situation ?

Une alternative à ce sentiment d'asymétrie dans les relations pourrait être la médiation¹³⁷. Cela permettrait de rétablir l'équilibre, de donner aux parents l'intérêt qu'ils réclament et de travailler ensemble à une solution « sur mesure »¹³⁸, opportune et durable. Les parents auraient l'impression d'être plus écoutés, seraient au cœur du processus et comprendraient mieux les mesures qui s'appliquent à eux et le rôle de chaque acteur¹³⁹ car ils recevraient une meilleure information à chaque étape. Ainsi pourrait naître un véritable dialogue, une véritable collaboration entre parents et professionnels qui permettraient ainsi une meilleure compréhension tant de la part des services, des conditions de vie de la famille que de la part de la famille, de l'action de ces mêmes services¹⁴⁰.

Il est également important de souligner que peu importe leur situation, les parents restent les parents de l'enfant, ont un certain instinct qu'il faut prendre en compte ; une aide sociale ne remplacera jamais un parent. Inversement, une aide sociale pourra apporter des choses que les parents ne peuvent. Il est donc utile qu'une collaboration se développe afin d'utiliser les forces de chacun.

Dans ce même registre, un groupe de parole, de réunion où les parents en difficulté pourraient s'exprimer sur ce qui les préoccupe et se rendre compte qu'ils ne sont pas les seuls dans une situation compliquée pourrait également être bénéfique.

4. PREVENTION PAR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, L'EDUCATION ET L'INFORMATION

Serait-ce aller trop loin que de dire que si l'Etat redoute d'allouer des moyens à l'aide à la jeunesse, il doit avant tout investir d'une part, dans tout ce qui permettrait un meilleur respect des droits humains et d'autre part, dans l'éducation et l'information ? Ne serait-il pas préférable de régler le problème à la source afin de ne pas en arriver à une situation de placement, de ne pas en arriver à ne pas savoir quelle solution envisager car aucune solution idéale n'existe à ce stade ?

¹³⁴ UN GROUPE DE PARENTS, *op. cit.*

¹³⁵ AGORA, *op. cit.*, p. 3.

¹³⁶ Visite du SAJ lors du stage effectué du 7 octobre au 17 décembre 2015 au Tribunal de la jeunesse de Huy sous la supervision de Madame Marie-Hélène CALLENS, *op. cit.*

¹³⁷ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « La famille et le placement des enfants pour cause de pauvreté », janvier 1998, www.luttepauvreté.be, p. 2.

¹³⁸ Individualisation de la mesure.

¹³⁹ Le projet de décret MADRANE met l'accent sur une nette séparation des services afin que les personnes ayant recours à l'aide à la jeunesse comprennent mieux le rôle de chacun.

¹⁴⁰ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « La famille et le placement des enfants pour cause de pauvreté », *op. cit.*, p. 2.

Si nous garantissons le respect des droits fondamentaux de chacun, toute personne aurait le loisir de mobiliser son énergie à d'autres fins qu'à celle de survivre. L'enseignement, l'éducation, les formations professionnelles entre autres seraient accessibles à tous ceux qui le désirent. Ainsi, chaque personne qui en a la volonté se verrait intégrer, d'une façon ou d'une autre, dans la société et aurait accès à l'information. Cela lui permettrait de connaître ses droits et tirer la sonnette d'alarme lorsque ceux-ci ne sont pas respectés. Ainsi, les enfants évolueraient dans un environnement plus sain dans lesquels les parents pourraient se concentrer sur leurs capacités éducatives et non plus seulement sur les conditions de vie de la famille. Les problèmes paraîtraient donc moins insurmontables et un placement pourrait plus aisément être évité.

Pour beaucoup, cette solution va paraître trop idéaliste et c'est finalement le problème majeur: Nous ne parvenons plus à être tolérants et indulgents, nous devenons égoïstes et préférons penser que c'est une personne qui fonctionne mal plutôt que de nous remettre en question, de remettre en question la société entière. C'est anormal de se dire que parce que nous pensons qu'il est bon de donner priorité à l'humain, nous sommes trop idéalistes ; que certains soient convaincus que les personnes en difficulté l'ont « cherché » ; qu'on ne puisse plus faire d'erreur ou demander de l'aide sans être stigmatisé; qu'on ne puisse pas admettre qu'il n'y a pas d'égalité des chances.

Actuellement, en Belgique, beaucoup de choses nous dépassent¹⁴¹ et nous tentons tant bien que mal de les résoudre, les unes après les autres, sans finalement mettre le doigt sur les causes de celles-ci. Nous vivons dans une société qui tente de nous faire croire qu'il n'y a pas de ma place pour tout le monde et qui ainsi, pousse à l'individualisme, au rejet de l'autre ; qui nous fait croire que nous avons besoin d'un tas de choses matérielles pour être heureux et qui ainsi, pousse à la jalousie, à l'envie, à la frustration ; qui nous fait croire que tout est une question d'argent ; qui nous fait croire que la réussite passe par une situation matériellement confortable, ...

Bref, nous vivons dans une société dans laquelle nous sommes prisonniers d'un tas d'obligations, d'un tas d'« impératifs » qui finalement, ne parviennent pas à nous procurer du bien-être. En effet, l'économie se développe fortement et pourtant, combien de personnes passent tous les jours par une dépression, un *burnout*, une situation de santé difficile, une situation de grande pauvreté, ... ?

Or il y a deux choses dont nous sommes sûrs actuellement en Belgique, c'est que nous sommes plus de onze millions d'êtres humains et que nous occupons plus de trente milles kilomètres carrés de terres. Il ne devrait donc y avoir que deux impératifs essentiels: le bien-être humain et l'environnement. Cela devait être nos deux seules priorités. Et c'est parfois seulement en situation de crise qu'on parvient à s'en rappeler. Une personne qui perd un proche d'un cancer qui se développe de plus en plus vite vu les conditions environnementales actuelles, va se dire qu'il aurait pu faire plus attention à son empreinte écologique. Une personne qui perd un proche dans un attentat va peut-être regretter la montée de l'extrémisme et comprendre la situation des milliers de réfugiés qui le fuient chaque jour.

¹⁴¹ Les attentats, les infanticides, le taux de pauvreté, les prisons surpeuplées, la crise migratoire, la crise économique, les problèmes environnementaux, ...

Si on prend la base de tout cela, la cause de tout ce qui arrive actuellement, on peut constater qu'avoir donné priorité à tout ce qui touchait à l'argent et l'économie, au détriment de l'humain n'était pas un très bon calcul. En effet, tant qu'on ne comprendra pas que les personnes qui « dévient » sont celles qui ne trouvent pas ou à qui on ne donne pas leur place dans la société, sont celles qui n'ont plus rien à perdre, on ne pourra plus avancer. Il est important de donner à chacun des perspectives, des objectifs et des limites et cela se fait par le biais de l'éducation et n'est possible que si l'aide aux personnes, les soins de santé, l'accès à un logement et un emploi,... sont respectés. Si les gens sont bien, si leurs droits sont respectés, s'ils peuvent compter sur des aides solides, s'ils sont en accord avec la société et la respectent, beaucoup moins d'entre eux voudront délinquer ou même partir en Syrie, seront tellement à bout qu'ils commettront l'irréparable, rejeteront les réfugiés, décideront de voter pour l'extrême droite en pensant que les choses s'amélioreront de la sorte, Plus de moyens pourront ainsi être mis dans la prévention plutôt que la répression.

CHAPITRE III: CONSÉQUENCES SUR LE JEUNE ET SA FAMILLE D'UN PLACEMENT LIÉ À LA PAUVRETÉ

Avec le recul et l'expérience, il semble impossible de nier les conséquences néfastes que peuvent avoir un placement lié à la pauvreté tant pour l'enfant que pour sa famille. Dans ce chapitre, nous allons analyser certaines de ces conséquences. Nous allons également développer les moyens mis en place pour essayer que celles-ci soient le plus minimales possibles. Nous garderons évidemment une vision critique de la situation actuelle mise en place et tenterons d'élaborer certaines pistes de solution, certaines alternatives qui pourraient être mises en place.

SECTION 1: COMMENT L'ENFANT GERE-T-IL LA RUPTURE AVEC SON ENVIRONNEMENT SOCIAL ET FAMILIAL ?

Cette section va s'intéresser aux conséquences sur la vie du jeune et à son ressenti suite à une mesure de placement. Nous analyserons également les possibilités concrètes de maintenir le lien entre l'enfant et ses parents, voire de son environnement au sens large.

1. RESSENTI ET CONSEQUENCES SUR LA VIE DU JEUNE

Lorsqu'on retire un enfant de son milieu familial, on l'ôte également de tout son environnement social avec toutes les conséquences que cela comporte¹⁴². L'enfant se retrouve seul, perdu et déraciné.

Très souvent, il *ne connaît pas les réelles causes de son placement* car celles-ci ne sont pas toujours exprimées clairement¹⁴³. Dès lors, il sait sur son placement uniquement ce qui lui en est dit et est tiraillé entre la version de l'institution et celle de ses parents, s'il a toujours des contacts avec eux. En effet, il n'a pas accès à son dossier et ne rencontre le juge qu'à partir de l'âge de douze ans, s'il le souhaite¹⁴⁴. Ainsi, fréquemment, le jeune ne connaît pas son histoire, ses propres racines et c'est alors très difficile pour lui de se construire.

En général, ces jeunes déplorent le *manque d'informations* qui leur sont fournies, le manque de participation dont ils peuvent faire preuve. Beaucoup estiment, avec du recul, que la parole ne leur est pas assez donnée, qu'ils ne sont pas assez écoutés et impliqués dans les décisions dont ils sont le centre¹⁴⁵. On dit prendre en compte leur intérêt mais se préoccupe-t-on de leur réel ressenti et tient-on compte de leur parole ?

¹⁴² SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « La famille et le placement des enfants pour cause de pauvreté », *op. cit.*, p. 6.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 6.

¹⁴⁴ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, www.jeunesseetdroit.be, article 47.

¹⁴⁵ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Sortie d'une institution de l'aide à la jeunesse : recherche d'une place dans la société », Rapport 2010-2011, www.luttepauvreté.be, p. 79.

Les *conséquences sur la vie sociale du jeune* sont également marquées. Il est possible que le jeune soit placé dans une institution ou une famille d'accueil assez éloignée géographiquement de son milieu de vie¹⁴⁶. Il doit alors changer d'école et a moins de contact avec ses connaissances, ses amis ; il se retrouve « enfermé » dans une vie qui n'est pas la sienne, dans la vie d'un enfant placé.

Nous remarquons aussi que le fait d'être pris en charge par l'aide à la jeunesse a généralement un impact sur le *parcours scolaire* de l'enfant placé et ce, plus encore s'il vient d'un milieu précaire. On constate en effet, que sa scolarité est très souvent interrompue prématurément et qu'il se voit orienté vers une « occupation de jour alternative » et ce, suite à un retard dans l'apprentissage, à un comportement difficile qui mène à l'exclusion ou à un abandon du jeune révolté par sa situation, par son placement¹⁴⁷.

Comment ne pas aborder les *conséquences psychologiques et affectives* d'un placement sur le comportement du mineur placé ? Inévitablement, lors d'un éloignement du milieu familial, la sécurité de l'attachement que le jeune entretenait avec ses parents, sa famille au sens large est rompue ; le lien affectif qui les unit et qui est censé favoriser le développement affectif et social, l'estime de soi et même les performances scolaires du jeune sont brisés¹⁴⁸. Il se sent moralement abandonné, atteint dans son affectivité¹⁴⁹ ... C'est pourquoi, de nombreux jeunes placés présentent des troubles de l'attachement. Généralement, ces troubles se manifestent par des problèmes de comportement¹⁵⁰, par un sentiment d'insécurité, une croissance moins harmonieuse du fait que l'enfant a moins de forces disponibles pour bien grandir ou dans certains cas, par un renforcement de sa personnalité¹⁵¹, ... Plus encore en situation de pauvreté que dans d'autres cas¹⁵², indépendamment de ce qu'il a pu vivre à la maison à cause de ses conditions de vie, pour l'enfant, le parent représente une source potentielle de réconfort qui lui est nécessaire pour mieux grandir, dans laquelle il a investi une part de son affectivité. Sortir de cet environnement peut l'amener à des réactions agressives ou dépressives¹⁵³.

¹⁴⁶ Parfois, le manque de place en institution, la pénurie de famille d'accueil ou le manque d'institution dans la région dans laquelle le jeune habite à l'origine ne permettent pas de le maintenir dans l'environnement qui était le sien avant le placement.

¹⁴⁷ M., SIMON, « Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation », octobre 2013, www.armoedebestrijding.be, p. 34.

¹⁴⁸ VZW RAPPOV, « Behoud/herstel ouder-kind relatie in de bijzondere jeugdbijstand », 4 juni 2010, www.roppov.be, p. 11.

¹⁴⁹ R., GUBBELS, *Les exilés de l'enfance : essais d'évaluation du potentiel accueil, des besoins en matière d'institutions de placement pour mineurs d'âge handicapés mentaux*, Bruxelles, C.E.R.S.E., 1974, p. 24.

¹⁵⁰ F., BACRO, A., FLORIN, B., SCHNEIDER, E., TOUSSAINT, « Attachement, problèmes de comportement et qualité de vie d'enfants accueillis en foyer », actes du 6^{ème} Colloque du RIPSYPDEVE, Actualités de la Psychologie du développement et de l'Education, 2014, p. 120.

¹⁵¹ R., GUBBELS, *op. cit.*, p. 29.

¹⁵² Maltraitance, abus sexuels, ...

¹⁵³ R., GUBBELS, *op. cit.*, p. 30.

2. MAINTIEN DES LIENS FAMILLE-ENFANTS¹⁵⁴

Lors d'un placement, une des tâches les plus fondamentales mais aussi les plus délicates est le maintien des relations entre l'enfant et ses parents, principalement, mais aussi le maintien des liens avec sa famille au sens large, à savoir, ses frères et sœurs, ses grands-parents, ...

Le manque d'attention concernant les liens familiaux, le manque de communication entre les parents et le jeune, ... sont généralement soulignés. Or beaucoup sont d'accord pour dire que plus le lien entre les parents, l'enfant et la famille au sens large est travaillé, plus l'expérience de placement s'avère positive.

A. QUE SIGNIFIE ETRE PARENT DANS LA SEPARATION ?

Dans la plupart des cas, ce qui inquiète le plus les parents, c'est l'image que les enfants ont d'eux et la façon dont celle-ci pourrait être influencée. Ils ont l'impression d'être rabaissés, humiliés, culpabilisés, stigmatisés, exclus aux yeux de leurs enfants¹⁵⁵. Or ce qu'on raconte aux enfants sur leurs parents et sur les causes de leur placement est crucial pour l'image que l'enfant va se forger de sa famille mais également pour son estime de lui¹⁵⁶; la déconsidération de la famille d'origine de l'enfant peut avoir des effets très néfastes sur lui. Afin de clarifier cela, les parents aimeraient que les différentes instances formulent, dans leurs rapports, également les choses positives, les choses qui bougent dans le bon sens, les efforts fournis par les parents. Ainsi, leurs enfants verraient qu'ils ne perdent pas espoir et qu'ils continuent à se battre pour leur offrir une vie meilleure. Il est important que l'enfant, tant qu'il y a des chances qu'il se réalise, cultive le désir du retour en famille¹⁵⁷.

Même s'ils ne perdent pas l'autorité parentale lorsque l'enfant est placé, les parents ont parfois l'impression de perdre tout droit, tout devoir et de ne plus avoir aucun mot à dire sur l'éducation de leur enfant; de ne plus pouvoir transmettre leurs valeurs; d'être exclus de la vie de l'enfant¹⁵⁸. En effet, dans certains cas, ils ne sont pas conviés aux réunions de parents, ne sont pas informés des choix importants relatifs à l'enfant, ... Or, sauf dans de rares cas, tous les acteurs insistent sur le fait qu'un contact quotidien doit être établi entre les parents et l'enfant, qu'ils doivent être associés à tous les moments de la vie de l'enfant et y participer activement¹⁵⁹. Les parents s'interrogent alors sur la légitimité qu'a l'institution pour prendre des décisions relatives à l'avenir de l'enfant sans les consulter? Ils s'inquiètent que leur rôle, pourtant essentiel, ne soit pas reconnu¹⁶⁰. Pour remédier à cela, certains intervenants tentent d'investir les parents en leur donnant des « tâches » telles qu'acheter le matériel scolaire de l'enfant, lui acheter un nouvel habit dont il a besoin, ... Ainsi, ils tentent d'associer le parent

¹⁵⁴ M., SIMON, *op. cit.*, pp. 22 et s.; SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « La famille et le placement des enfants pour cause de pauvreté », *op. cit.*, p. 6.

¹⁵⁵ CINTHIA ET MARC, *op. cit.*

¹⁵⁶ C., COVERLEYN, J., CORVELEYN, « Etre famille d'accueil », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.

¹⁵⁷ Sachant que le placement est une mesure subsidiaire et qu'il a vocation à être temporaire, il faut que l'enfant continue à vouloir rentrer chez ses parents et qu'il les considère toujours comme tels.

¹⁵⁸ UN GROUPE DE PARENTS, *op. cit.*

¹⁵⁹ MILOVA, H., *op. cit.*

¹⁶⁰ Ou ne le soit que lorsque l'enfant n'est plus gérable.

à la vie de l'enfant et d'individualiser le traitement de l'enfant qui sera d'autant plus fier de ces achats sachant que ce sont ses parents qui les ont réalisé¹⁶¹.

B. ET EN PRATIQUE ?

Il y a plusieurs manières pour les parents de rester en contact avec leurs enfants¹⁶²: les retours avec logement, les retours sans logement (ou sorties), les visites non-encadrées, les visites encadrées, les coups de fils téléphoniques, les lettres, les échanges via les réseaux sociaux, ...

Dans la pratique, le maintien du lien et le travail sur celui-ci s'avère parfois difficile étant donné que le manque de place en institution et la pénurie de famille d'accueil mènent parfois au placement de l'enfant loin de chez lui. S'il a des frères et sœurs, il est également possible que chaque enfant soit placé dans un lieu différent¹⁶³. Les frais liés à une visite en institution¹⁶⁴, la difficulté d'accès en transport en commun au lieu de placement, le fait qu'aller voir son enfant en institution ne constitue pas une « absence justifiée » en cas d'activité professionnelle ou de formation, la difficulté d'adapter et de modifier les temps de visite, ... constituent également un frein aux partages familiaux. Il existe aussi des difficultés liées à certaines institutions qui, lorsque l'enfant va mieux, décident d'elles-mêmes, alors qu'il s'agit d'une prérogative du SPJ, que la visite des parents n'est plus souhaitée afin que l'enfant ne régresse pas¹⁶⁵.

Généralement, le fait de ne pas se présenter à une visite est interprété comme un manque d'intérêt pour l'enfant et est difficilement compréhensible pour les travailleurs sociaux qui essuient sa déception. Or les parents insistent sur la charge affective qu'une visite représente pour eux et l'enfant. Ils attendent avec impatience les visites mais les craignent parfois car elles représentent pour eux autant un moment de bonheur qu'une évaluation et un renvoi à leur situation, à leur impuissance¹⁶⁶. De plus, parfois, celles-ci se passent mal ou les parents constatent que la relation avec leur enfant leur échappe, surtout lorsque les visites sont espacées dans le temps. Dans ce cas, certains éducateurs prennent la peine de joindre les parents, d'essayer de comprendre leur absence. Ils en profitent pour leur rappeler que leurs actes ont un impact sur leur enfant et qu'ils se doivent de penser à lui avant toute autre chose. D'autres considèrent que cela va au-delà de leur mission¹⁶⁷.

Lorsque l'enfant est placé en famille d'accueil, le maintien du lien peut sembler plus facile étant donné que les familles n'ont que les enfants concernés à gérer et peuvent aménager les temps de visite. Toutefois, cela peut s'avérer très compliqué car l'enfant est « pris entre deux familles » et se retrouve dans une situation inconfortable, dans un conflit de loyauté. Surtout que dans cette situation, la famille d'accueil vit vingt-quatre heures sur vingt-quatre avec

¹⁶¹ CINTHIA ET MARC, *op. cit.*

¹⁶² M., SIMON, *op. cit.*, p. 14.

¹⁶³ GRISI, S., « Placement institutionnel de l'enfant et dispositif d'accompagnement de la parentalité », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 2011, Vol. 59 (6), p. 377.

¹⁶⁴ Frais de transport, amener un petit quelque chose à l'enfant, ...

¹⁶⁵ M.-C., RENOUX, *op. cit.*

¹⁶⁶ GRISI, S., *op. cit.*, p. 381.

¹⁶⁷ M., SIMON, *op. cit.*, p. 25.

l'enfant et s'attache à lui¹⁶⁸. Il est donc parfois difficile pour elle de ne pas dénigrer les parents d'origine et d'accepter les contacts entre eux et l'enfant alors qu'ils savent la charge émotionnelle, la difficulté que cela comporte et l'impact que ça aura sur l'enfant avec lequel ils vivent et avec lequel ils doivent ensuite faire face...¹⁶⁹

C. ET LA FAMILLE AU SENS LARGE ?

Même si le premier lien à favoriser est celui entre parents et enfants, il est important d'élargir ses horizons au maximum, de faciliter les contacts et visites à toute personne faisant partie de l'environnement de l'enfant avant qu'il soit placé¹⁷⁰. Cela, afin de lui permettre d'avoir plusieurs points d'appui et de ne pas, le jour où il se dispute avec ses parents, se tourner vers le premier venu. Cependant, on constate que dans la pratique, c'est un vrai parcours du combattant qui attend les proches de l'enfant s'ils veulent continuer à entretenir des contacts avec lui¹⁷¹.

SECTION 2: QUELLES SONT LES CONSEQUENCES FINANCIERES D'UN PLACEMENT ?

Il s'agit, dans cette section, d'analyser les conséquences financières du placement. Nous verrons ainsi apparaître une différence d'octroi des allocations familiales aux familles d'origine suivant que l'enfant est placé en institution ou en famille d'accueil. Nous nous interrogerons sur cette différence de traitement: Constitue-t-elle une discrimination ?

1. CONSEQUENCES COMMUNES A TOUT TYPE DE PLACEMENT

Il est constaté que lorsqu'un enfant est éloigné de son milieu familial, les conséquences financières pour les parents, déjà en situation précaire avant le placement, sont importantes.

Premièrement, les parents ne perçoivent plus les allocations familiales¹⁷²¹⁷³ ou au mieux, en perçoivent un tiers lorsque l'instance qui a décidé du placement¹⁷⁴ estime que ce tiers est nécessaire aux parents pour pouvoir maintenir un lien avec les enfants en allant les voir en institution ou lorsqu'un retour en famille est prévu, les week-ends ou durant les vacances, par exemple¹⁷⁵.

¹⁶⁸ Déontologiquement, la famille d'accueil a le devoir de préserver les liens entre les parents d'origine et l'enfant. Elle doit également rester une famille « relais » et non une famille « de substitution ».

¹⁶⁹ C., COVERLEYN, J., CORVELEYN, *op. cit.*

¹⁷⁰ Qu'il s'agisse de ses frères et sœurs s'il est séparé d'eux, des grands-parents, des voisins, des amis, ...

¹⁷¹ M., SIMON, *op. cit.*, p. 28.

¹⁷² CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », 2013, www.lacode.be, p. 78

¹⁷³ Pour plus d'informations sur la mise en place et la fonction des allocations familiales : J., DOUBLET, « Le contrôle de l'emploi des prestations familiales », *Population*, 1947, Vol. 2, n°1, p. 53 à 60.

¹⁷⁴ SAJ ou juge de la jeunesse

¹⁷⁵ Dans la plupart des cas, le tiers d'allocations familiales ne revient pas aux parents mais est placé sur un compte au nom du jeune auquel il aura droit à sa majorité.

Deuxièmement, les enfants ne sont plus considérés comme à charge des parents. Les parents perdent donc leur statut de chef de famille¹⁷⁶. Cela a des répercussions sur leur charge fiscale étant donné que la quotité exemptée d'impôt prévue par la législation fiscale diminue et que le crédit d'impôt auquel ils pourraient avoir droit également. Les répercussions sont aussi marquées concernant le montant de l'allocation de chômage ou du revenu d'intégration sociale auxquelles les parents ont droit¹⁷⁷.

Par contre, ils ne perdent pas le bénéfice d'un logement social au cas où ils y auraient droit¹⁷⁸. Mais des conséquences indirectes peuvent se faire ressentir car des changements dans la composition du ménage, dans les revenus, ... pourraient influencer l'attribution d'une habitation sociale¹⁷⁹. Par exemple, le logement social doit être proportionné à l'étendue du ménage. Or si les enfants ne sont plus à charge des parents, ils pourraient devoir libérer ce logement en échange d'un autre plus petit. Ainsi aurait lieu un déménagement qui implique certains frais non négligeables et rend parfois le retour en famille plus difficile. En effet, dans de nombreux cas, un retour en famille est soumis à la condition d'avoir un logement digne, salubre et assez grand pour abriter l'entièreté de la famille et parfois même, que chaque enfant ait une chambre¹⁸⁰.

2. DISCRIMINATION FINANCIERE ENTRE UN PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL ET UN PLACEMENT EN INSTITUTION AU NIVEAU DES ALLOCATIONS FAMILIALES¹⁸¹ ?

Au niveau des allocations familiales, une différence financièrement parlant a lieu, suivant que l'enfant est placé en famille d'accueil ou en institution.

Si l'enfant est placé en institution, deux-tiers des allocations familiales de l'enfant reviendront à la FWB. Concernant le tiers restant, l'autorité compétente pourra décider de l'octroyer aux parents si elle l'estime nécessaire ou de le déposer sur un compte bloqué au nom de l'enfant. Tandis que si l'enfant est placé en famille d'accueil, c'est la famille d'accueil qui bénéficiera de l'entièreté des allocations¹⁸². Cela semble naturel étant donné que la famille d'accueil s'occupe de l'enfant à temps plein et d'une certaine façon, se « substitue » aux parents¹⁸³. Cet aspect des choses n'est pas remis en doute et il n'est pas question de diminuer les subsides revenant aux familles d'accueil. Surtout que si ces familles d'accueil reçoivent une indemnité d'entretien pour l'enfant, les allocations familiales en sont déduites et ne reviennent donc ni à

¹⁷⁶ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Présentation succincte de la problématique abordée dans la note du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale intitulée « Les conséquences financières pour les parents, du placement d'un ou de plusieurs de leurs enfants » », 10 juin 2002, www.luttepauvreté.be, pp. 2 et s.

¹⁷⁷ Entretien téléphonique avec l'Office national de l'emploi, le 7 avril 2016.

¹⁷⁸ Entretien téléphonique avec la Société Wallonne du Logement, le 7 avril 2016.

¹⁷⁹ SWL, « La location d'un logement public en Wallonie », consulté le 7 avril 2016, www.swl.be, pp. 14 et s.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 20.

¹⁸¹ PARTENA, « Placement en famille d'accueil ou en institution ... un relais pour l'éducation des enfants », consulté le 18 avril 2016, www.kids.partena.be, p. 1.

¹⁸² Entretien téléphonique avec la conseillère du SAJ de Verviers, Chantal VYGHEN, le 7 avril 2016.

¹⁸³ Comme les allocations doivent être dépensées pour l'entretien de l'enfant,

la famille d'accueil de l'enfant, ni à sa famille d'origine¹⁸⁴. Les familles d'origine ont cependant parfois beaucoup de mal à comprendre pourquoi les familles d'accueil bénéficient d'une indemnité d'entretien pour l'enfant sachant que si elles en avaient bénéficié pour élever leurs enfants, le placement aurait peut-être pu être évité¹⁸⁵.

Ce qui est plus interpellant est la justification de cette différence de traitement. En effet, si un tiers des allocations familiales est octroyé aux parents en cas de placement en institution, c'est pour que ceux-ci puissent garder contact avec l'enfant et aient les moyens de se déplacer jusqu'à l'institution pour le voir ou de l'accueillir à la maison. Pourquoi n'en serait-il pas de même lorsque l'enfant est placé en famille d'accueil ? Il n'est plus nécessaire de rappeler qu'en cas de placement, qu'importe l'endroit, l'objectif reste de maintenir le lien avec les parents et d'unir à nouveau les enfants à leur famille.

Cette distinction a été supprimée par le Conseil des Ministres spécialement consacré à la lutte contre la pauvreté en 1997¹⁸⁶. Cependant, la législation n'a pas encore été modifiée en ce sens.

On peut néanmoins adoucir cette discrimination par plusieurs éléments. D'abord, dans la plupart des cas, sans que cela s'avère systématique, le tiers restant des allocations familiales est gardé pour l'enfant. Ensuite, il existe une allocation forfaitaire de cinquante euros par mois qui peut être octroyée aux parents afin de compenser les frais liés à l'entretien des liens entre eux et l'enfant.

SECTION 3: FACTEURS DETERMINANTS DANS LA « REUSSITE » OU L' « ECHEC » DU PLACEMENT

Plusieurs éléments sont déterminants quant au bénéfice ou non que trouvera le jeune en son placement. On en dénombre cinq principaux: le lieu du placement, la durée du placement, l'âge lors du placement, le nombre de placements ainsi que le maintien ou non des relations avec la famille d'origine¹⁸⁷. Le suivi et l'accompagnement du jeune lors de son retour en famille ou lors de sa majorité seront également déterminants. Si les aides sont éparpillées entre différents services¹⁸⁸, s'il ne peut pas compter sur un visage familier, le placement pourrait, pourvu qu'il en ait eu, perdre tous bénéfices.

D'abord, concernant le lieu du placement, si nous analysons les deux types de placement principaux, à savoir, le placement en institution et le placement en famille d'accueil et deux moments différents de la vie du jeune, à savoir, le retour en famille et le passage à l'âge adulte, nous tirerons des conclusions différentes. En effet, un jeune placé en famille d'accueil sera généralement mieux armé pour affronter sa vie future. Cependant, si le placement a eu lieu en famille d'accueil et que le jeune rejoint sa famille d'origine, ce sera parfois plus compliqué. C'est le cas, par exemple, si le jeune était placé dans une famille d'accueil d'un

¹⁸⁴ Entretien téléphonique avec la conseillère du SAJ de Verviers, *op. cit.*

¹⁸⁵ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « La famille et le placement des enfants pour cause de pauvreté », *op. cit.*, p. 5.

¹⁸⁶ Conseil des Ministres du 30 avril 1997

¹⁸⁷ F., BACRO, A., FLORIN, B., SCHNEIDER, E., TOUSSAINT, *op. cit.*, p. 123.

¹⁸⁸ Situation souvent incomprise par le jeune.

milieu socio-économique différent¹⁸⁹. En effet, dans ces conditions, un fossé culturel se creuse entre le jeune et sa famille d'origine dont le niveau de vie est moins élevé et qu'il a dès lors parfois du mal à rejoindre. Ceci s'observe également lors d'un retour d'institution dans la famille lorsqu'elle est financièrement en difficulté. Un jeune sortant d'institution, par contre, est peut-être moins suivi lors du passage à la vie adulte mais appréciera certainement plus un retour à la maison¹⁹⁰.

Ensuite, quant à la durée et au nombre de placements, il est évident qu'un jeune qui a fait des allers-retours intempestifs entre la maison et différentes institutions ou familles d'accueil aura, à l'avenir, moins de repères et de stabilité, aura plus de mal à trouver sa place, à gérer ses frustrations et les sentiments d'injustice, d'insécurité, de révolte qui l'habitent¹⁹¹. Un jeune placé dès le plus jeune âge dans un environnement qu'il finit par connaître et investir, y trouve des points d'appui, des réponses et des limites nécessaires à son développement et sera mieux préparé à affronter l'avenir¹⁹². Ayant eu une aide de qualité et stable, il sera plus facile pour lui de prendre positivement son envol¹⁹³.

Enfin, le maintien des relations familiales avec l'enfant est indispensable pour le préparer à un retour en famille ou lui permettre, une fois la majorité atteinte, de pouvoir compter sur sa famille, son entourage. Si ce point n'est pas respecté, si les visites et les retours ne sont pas plus réguliers à l'approche d'un retour définitif ou de la majorité, le retour s'annonce difficile car la famille et l'enfant ne se connaissent plus ; une distance s'est créée durant le placement¹⁹⁴.

SECTION 4: ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE DE L'INSTITUTION

A moins qu'ils aient sollicité une aide prolongée, lorsqu'ils atteignent la majorité, à savoir, dix-huit ans, les jeunes placés doivent quitter l'institution¹⁹⁵. Très souvent, ces jeunes se trouvent toujours en pleine adolescence, n'ont pas de repère adulte, pas de diplôme, pas de revenus, pas de logement, pas d'objectif réel¹⁹⁶. Ils sont alors confrontés à de réels défis auxquels ils ne sont pas toujours bien préparés. A eux, qui ont été encadrés et épaulés durant tout leur séjour en institution, on demande de poursuivre une scolarité ou trouver un travail, avoir des revenus, trouver un logement, ... S'ils ne sont pas accompagnés lors de cette étape

¹⁸⁹ M., SIMON, *op. cit.*, p. 30.

¹⁹⁰ UN GROUPE DE PARENTS, *op. cit.*

¹⁹¹ BÉDARD, J., *op. cit.*, p. 15.

¹⁹² G., BIKA, D., DERIVOIS, H., MATSUHARA, « Fragilité de l'environnement et évènement psychique chez l'adolescent placé en institution : une étude clinique », *L'évolution psychiatrique*, 2014, Vol. 79 (3), p. 480.

¹⁹³ E., MUNRO, M., STEIN, *Young People's Transitions from Care to Adulthood : International Research and Practice*, London and Philadelphia, Jessica Kingsley Publishers, 2008, p. 12.

¹⁹⁴ M., SIMON, *op. cit.*, p. 13.

¹⁹⁵ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Sortie d'une institution de l'aide à la jeunesse : recherche d'une place dans la société », *op. cit.*, p. 73.

¹⁹⁶ JDE, « Sortir d'une institution de l'aide à la jeunesse : ruptures et risques de pauvreté », *Journal du droit des jeunes*, mars 2012, n°313, p.10.

et n'ont pas acquis, au sein de l'institution ou de la famille d'accueil, le bagage nécessaire leur permettant de construire leur vie, ils foncent tout droit vers l'exclusion sociale¹⁹⁷.

1. QUI LES ACCOMPAGNE ? QUELLES AIDES SONT MISES EN PLACE ?

En effet, lorsqu'ils sortent d'un placement, les jeunes subissent une seconde rupture: ils quittent subitement et souvent sans regret, la « bulle » qui a été la leur pendant parfois de longues années et se retrouvent livrés à eux-mêmes, face à une liberté et une indépendance qu'ils peinent à gérer. Très souvent, ils manquent de réseau social ou familial, ils ne contactent pas leur famille car ils semblent devenus des inconnus les uns pour les autres¹⁹⁸.

Le problème est que les travailleurs sociaux qui désirent accompagner le jeune à sa sortie d'institution afin de lui donner de meilleures chances d'avenir, se heurtent aux limites de leur organisation, aux conditions d'agrément ainsi qu'aux subsides qu'ils n'ont pas. Les jeunes vont devoir alors déployer une énergie folle pour trouver les aides auxquelles ils ont droit.

Heureusement, des initiatives existent telles que le « plan jeunesse¹⁹⁹ » qui va favoriser et sécuriser la transition des jeunes vers l'âge adulte, leur faciliter l'accès à l'indépendance financière et résidentielle ; ou bien les protocoles d'accord entre l'aide à la jeunesse et le CPAS²⁰⁰ ; ou encore les accords avec les agences immobilières sociales pour faciliter l'accès au logement des jeunes mis en autonomie et même, la mise en autonomie²⁰¹.

2. RISQUES ENCOURUS PAR LE JEUNE PLACE DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE ?

Les difficultés que le jeune, victime d'un placement qu'il n'a pas demandé doit affronter sont telles que dans de nombreux cas, l'histoire se répète. L'enfant placé se retrouve très souvent démuné et dans une situation de pauvreté qu'il lui faudra surmonter, comme ses parents auparavant. Si très vite il ne trouve pas un logement, un emploi, un cercle social, quelque chose qui peut le maintenir dans la société et l'aider à y trouver sa place, il risque d'enchaîner les échecs quitte à, dans le pire des cas, finir à la rue²⁰² avec toutes les tentations et les conséquences que cela comporte²⁰³.

Le jeune sorti d'institution devra se battre deux fois plus qu'un jeune ayant eu un parcours plus « conventionnel ». Notamment pour que ses droits soient respectés car les droits du mineur ayant séjourné dans une institution auront tendance à être moins respectés²⁰⁴. Comme

¹⁹⁷ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Sortie d'une institution de l'aide à la jeunesse : recherche d'une place dans la société », *op. cit.*, p. 69.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 84.

¹⁹⁹ E., HUYTEBROECK, « Le Plan jeunesse est sur les rails ! », communiqué de 2010, www.reajc.be, p. 1.

²⁰⁰ JDE, *op. cit.*, p. 18.

²⁰¹ Voir chapitre 3, section 4, point 3 : « Quelles aides sont déjà actuellement mises en place ? », p. 37.

²⁰² FEANTSA, « Changing faces: Homelessness among children, families and young people », *the magazine of FEANTSA*, autumn 2010, p. 1.

²⁰³ Il pourrait sombrer dans la délinquance pour survivre (prostitution, vol, agression, ...), consommer drogue ou alcool pour rendre cela supportable, ...

²⁰⁴ V., LERCH, « Ageing out of care », 2010, www.york.ac.uk, p. 67.

si du fait qu'il soit « isolé » et qu'il ait vécu des choses difficiles, il était prêt à tout encaisser... Mais aussi pour s'acclimater et trouver sa place dans la société de laquelle il ne connaît pas toujours les codes. Il sera aussi parfois difficile pour lui de fonder une famille car il n'a pas toujours eu le modèle de ce qu'était une vie de famille et de l'éducation qu'on pouvait y recevoir.

On remarque que les jeunes placés peuvent adopter plusieurs attitudes. En voici quelques hypothèses non-exhaustives: Soit ils ne veulent pas faire subir à leur enfant ce qu'ils ont vécu et décident, dans un premier temps de ne pas en avoir ; soit ils estiment s'être très bien construits malgré leur séjour en institution et se sentent aptes à offrir à un enfant un environnement de vie sain ; soit ils se sentent exclus de la société et utilisent ce moyen pour s'y frayer une place ; soit ils sont révoltés de ce qu'ils ont vécu et veulent offrir à un enfant ce qu'ils n'ont pas reçu, ...

Cependant, il faut souligner que le tableau n'est pas toujours noir et que le cercle vicieux dans lequel ils se trouvent peut être rompu. En effet, certains jeunes ont, grâce à l'institution ou la famille d'accueil, le bagage nécessaire pour affronter les obstacles de la vie.

Il n'est donc pas possible, malgré les difficultés qui s'annoncent pour le jeune sortant d'institution, d'apporter de réponse définitive et unique aux risques qu'il encourt²⁰⁵.

3. QUELLES AIDES SONT DEJA ACTUELLEMENT MISES EN PLACE ?

Les mises en semi-autonomie ou autonomie sont de bons moyens de faire cette transition. Celles-ci sont accessibles via l'aide à la jeunesse uniquement, à partir de seize ans et peuvent être prolongées jusqu'aux vingt ans du jeune²⁰⁶.

La semi-autonomie peut être réalisée à l'institution même, à l'aide de « kot » dans lequel le jeune peut s'exercer à la vie adulte tout en ayant droit à l'erreur et en trouvant, si cela s'avère nécessaire, aide et réconfort à la porte à côté. L'adolescent doit alors gérer son budget, préparer ses repas, ...

La mise en autonomie quant à elle, est totalement indépendante de l'institution. Le jeune reçoit une allocation de plus ou moins six-cent septante-deux euros par mois²⁰⁷ et éventuellement, un soutien financier supplémentaire pour les frais spéciaux, avec lesquels il doit subvenir à ses besoins jusqu'à ses dix-huit ans²⁰⁸. Il reçoit la visite régulière d'un travailleur social référent qui l'accompagne et le soutient dans cette étape. Si à vingt-ans, le jeune veut que la situation perdure, il peut demander à ce que la mise en autonomie soit prolongée mais dans ce cas, comme aucun subside n'est prévu à cet effet pour les majeurs en FWB, il devra demander un revenu d'intégration au CPAS²⁰⁹.

²⁰⁵ J.-P., ASSAILLY, M., CORBILLON, M., DUyme, « L'aide sociale à l'enfance : descendance et devenir adulte des sujets placés », *Population*, Vol. 43 (2), p. 473.

²⁰⁶ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Sortie d'une institution de l'aide à la jeunesse : recherche d'une place dans la société », *op. cit.*, p. 87.

²⁰⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes, *M.B.*, 1^{er} juin 1999.

²⁰⁸ Ces subsides ne donnent pas accès aux avantages sociaux dérivés.

²⁰⁹ INFORMATIONS ET SERVICES OFFICIELS DE BELGIQUE, « CPAS », consulté le 18 avril, www.belgium.be.

A défaut d'accompagnement, il existe diverses aides financières. Par exemple, à certaines conditions, ils peuvent bénéficier d'un logement social²¹⁰ ou peuvent, par le fait qu'on les associe à des « sans-abri » à leur sortie d'institution, prétendre à la prime d'installation fédérale attribuée par le CPAS²¹¹. Ils peuvent également bénéficier d'une allocation pour déménagement et installation²¹².

Le CPAS quant à lui peut intervenir de diverses manières en octroyant une aide sociale à ceux qui en font la demande, une garantie bancaire au jeune qui souhaite louer un bien, ... Néanmoins, beaucoup de jeunes en ont une image assez négative et ont du mal à en franchir la porte. Pourquoi ? Cela s'explique par différents points: D'abord, ne fut-ce que parce qu'ils ont été aidés pendant une grande partie de leur vie et aspirent à ce que cela cesse. Mais aussi parce que les libertés d'action et d'intervention du CPAS sont telles que les critères d'accès varient d'un lieu à l'autre, laissant place à certaines subjectivités. Ensuite, parce que le CPAS ne permet pas toujours au jeune de poursuivre ses études s'il en est demandeur, sous prétexte qu'il a déjà un diplôme pour une profession en pénurie²¹³. Enfin, par le fait qu'ils vont recontacter les parents du jeune avec lesquels ses relations sont perturbées et qui sont eux aussi dans une situation difficile afin de s'assurer qu'ils n'ont pas les moyens financiers d'assumer leur obligation d'entretien vis-à-vis de leur enfant qui n'a pas terminé ses études²¹⁴.

Si le tiers d'allocation qui n'est pas versé à la FWB n'a pas été distribué aux parents, le jeune peut également compter sur un compte épargne bloqué sur lequel ces allocations se sont accumulées²¹⁵. Ce n'est pas toujours un avantage pour lui car il n'est pas toujours simple de débloquer ce compte et les montants qui y sont déposés, s'ils atteignent un certain montant, seront pris en compte dans le calcul de ses ressources par le CPAS²¹⁶.

Ils peuvent également bénéficier du revenu d'intégration jusqu'à leurs vingt-cinq ans mais ne pourront en faire la demande que lors de leurs dix-huit ans²¹⁷. Afin qu'ils se retrouvent moins démunis à leur sortie d'institution, il serait préférable qu'ils puissent réaliser cette demande quelques semaines avant leur départ. Ce revenu d'intégration est attribué à *condition* pour le jeune d'avoir un contrat de travail ou un projet individualisé d'intégration sociale qui très souvent, obligent le jeune à accepter n'importe quel emploi sans vraiment tenir compte de l'intérêt de cette expérience pour son avenir ...²¹⁸

Il faut reconnaître que des choses sont mises en place pour aider le jeune. Néanmoins, soulignons que trop souvent, l'aide manque de cohérence, n'est pas suffisamment harmonisée et connue par le jeune qui, fatigué d'être aidé, a parfois du mal à pousser la porte d'un service

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Sortie d'une institution de l'aide à la jeunesse : recherche d'une place dans la société », *op. cit.*, p. 86.

²¹² *Ibid.*, p. 86.

²¹³ Discrimination entre les jeunes venant de milieux favorisés et les jeunes précarisés

²¹⁴ Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807, article 203, §1^{er}.

²¹⁵ Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *M.B.*, 22 décembre 1939, article 70.

²¹⁶ Or il ne s'agit pas vraiment de ressources étant donné que c'est une somme d'argent que le jeune reçoit d'une seule fois et qui ne lui permettra de subvenir à ses besoins qu'à court (voire très court) terme.

²¹⁷ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Sortie d'une institution de l'aide à la jeunesse : recherche d'une place dans la société », *op. cit.*, p. 88.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 89.

d'aide²¹⁹. Il a alors tendance à disparaître et ne réapparaître que lorsqu'il est submergé par les problèmes ... Un accompagnement durable par un référent unique, à condition qu'il soit accepté par le jeune, permettrait d'éviter ce genre de situations.

4. QUELQUES PISTES VERS DE NOUVELLES AIDES...

Bien que les institutions, dans leur projet pédagogique s'engagent à confier de l'argent de poche au mineur afin de lui apprendre à gérer un budget, à lui confier des responsabilités et des tâches au sein de son hébergement, à choisir avec lui des « personnes piliers » fiables vers lesquelles il pourra se tourner, à se constituer et entretenir un réseau hors de l'institution²²⁰ ... Souvent, le jeune n'a pas acquis toutes les compétences nécessaires à son évolution positive à la sortie de l'institution. Dès lors, il serait judicieux, si un accompagnement lors de la sortie de l'institution n'est pas possible, d'au moins anticiper plus concrètement le moment du départ du jeune. La solution idéale paraît être la mise en semi-autonomie dans l'institution dans laquelle le jeune est hébergé. Cependant, toutes les institutions ne disposent pas d'infrastructures et d'effectifs le permettant. Il serait peut-être également envisageable que le jeune aille passer quelques semaines ou quelques mois dans un autre foyer qu'il ne connaît pas. Ainsi, il serait plongé dans un environnement qu'il ne connaît pas, sortirait de ses habitudes, devrait s'adapter à d'autres règles et côtoyer d'autres personnes. Il resterait néanmoins entouré d'éducateurs. Cela rendrait peut-être la sortie moins brutale. Le jeune subirait les remises en questions et les difficultés d'un changement d'environnement dans un endroit sécurisant. Une fois sorti, il pourrait alors se concentrer sur les difficultés extrinsèques qu'il rencontrera.

Il serait également utile pour le jeune qui d'initiative, tente de mettre sur pied une colocation afin de réduire ses frais de logement, que ses revenus d'intégration ou de remplacement ne soient pas diminués par ce passage du statut d' « isolé » pour celui de « cohabitant »²²¹²²².

Lorsque le jeune atteint la majorité, son année scolaire n'est souvent pas terminée. Il n'est donc pas rare qu'avec toute l'énergie qu'il a à mobiliser pour garder un peu de stabilité lors de son départ, il abandonne sa scolarité²²³. Pourquoi ne pas prolonger le placement jusqu'à la majorité et profiter de ce temps pour préparer l'indépendance du jeune ?

²¹⁹ *Ibid.*, p. 88.

²²⁰ Très fréquemment, tout le réseau du jeune est centré sur l'institution.

²²¹ Doublement bénéfique car d'une part, ça lui permet de diviser les frais relatifs à un logement et d'autre part, ça lui permet de ne pas se retrouver entièrement seul après avoir été entouré des années.

²²² Entretien téléphonique avec le SPF Finance, le 7 avril 2016.

²²³ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Sortie d'une institution de l'aide à la jeunesse : recherche d'une place dans la société », *op. cit.*, p. 70.

CONCLUSION

Au cours de cet exposé, nous avons pu analyser la procédure de placement. Et nous constatons que la procédure est assez longue et peut parfois paraître lent et peu efficace. C'est assez compliqué de trouver un juste milieu entre le respect des droits de chacun, des parents de ne pas se voir retirer leur enfant, de l'enfant de vivre dans un environnement digne, ... D'un côté, il est important de protéger le jeune face à une situation de danger et d'agir vite dans ce cas. Mais d'un autre côté, il faut essayer de tout mettre en œuvre avec les parents pour que le placement soit le dernier recours. C'est toute la difficulté de la matière du droit de la jeunesse, trouver ce juste équilibre.

En effet, dans certains cas, on a l'impression que le placement arrive trop tôt ; les parents ne s'y attendent pas. Il s'agit le plus souvent des situations dans lesquelles les parents se braquent quant aux aides proposées et ne s'y investissent pas par peur de se voir retirer leur enfant. Ainsi se met en place un cercle vicieux selon lequel les parents, pensant qu'on leur veut du mal, cachent tout ce qui pourrait leur faire défaut. La situation n'évolue alors pas positivement, les tentatives d'aide échouent, le constat reste qu'il y a des manquements vis-à-vis des enfants, ... et le placement est demandé.

Dans d'autres cas, par contre, on a l'impression que le placement arrive trop tard ; que personne n'a agi alors que c'était nécessaire. Cela peut être dû à différents facteurs tels que la notion de danger qui diffère d'une personne à l'autre, le manque d'information ou de collaboration entre les services, la réticence de certains à séparer une famille, l'obligation du respect des droits de chacun. En effet, la procédure est longue et à chaque étape, un accord doit être recherché entre les parties. Cela a pour but d'éviter un placement arbitraire et de donner toutes les chances aux parents de garder l'enfant. Mais certaines d'entre elles connaissent bien le système et font mine de trouver un accord, d'être prête à collaborer, ... ce qui leur fait gagner du temps. La procédure peut alors se prolonger et le dossier peut faire des allers-retours entre SAJ, Parquet, Tribunal de la jeunesse et même SPJ.

Le système serait donc fait pour que la mesure de placement soit subsidiaire et que toutes les chances soient données aux parents. Cependant, nous pouvons constater qu'en pratique, ce n'est pas toujours le cas. Loin de nous l'idée de victimiser les parents et de faire porter le chapeau à d'autres. Mais à travers ces quelques pages, nous nous questionnons: les enfants sont-ils les seules victimes d'un placement ? Lorsque nous avons analysé l'éventuel lien entre le placement et la pauvreté, nous avons remarqué que la situation de pauvreté que subissent les parents et qui (*trop*) souvent mène au placement, est synonyme de non-respect de leurs droits fondamentaux. Ils doivent alors, au même titre que les enfants, subir les conséquences d'un placement qu'ils n'ont pas voulu mais qu'ils n'ont pas non plus su éviter.

Lorsqu'on examine ces conséquences, on comprend très vite que le placement n'est que rarement la solution. Il ne sert qu'à mettre un pansement sur une plaie ouverte ... Ce qui n'a jamais soigné personne. Il serait positif tant pour les familles que pour la société, de trouver des solutions alternatives au placement avec moins de conséquences directes et négatives afin de rompre ce cercle vicieux selon lequel la pauvreté amène le placement et le placement amène la pauvreté. Il s'agirait par exemple, de travailler sur la cause afin d'éviter la conséquence, à savoir, sur la pauvreté en tant que telle. Si on peut réduire les situations de pauvreté, en trouver les causes et travailler sur celles-ci, on pourra, dans un même temps,

réduire le nombre de placement. Il s'agirait également de préférer une aide intensive dans l'environnement du jeune et de la famille ; de leur donner les moyens de faire leurs preuves.

Fondamentalement, malgré toute la bonne volonté et le travail dont font preuve la majorité des travailleurs sociaux, la majorité du personnel du SAJ et du SPJ ainsi que le juge de la jeunesse, nous relevons un manque criant de moyens²²⁴. Ainsi a lieu une distorsion entre l'idéalisme dont font preuve les législations et la réalité du terrain. En effet, nous avons l'impression que le législateur a écrit de beaux textes avec de belles intentions et une philosophie remarquable mais que les moyens qu'il octroie pour les mettre en œuvre sont largement insuffisants et mènent trop souvent à des placements non-justifiés. Or comme nous l'avons constaté, les fonds dépensés lors d'un placement pourraient être affectés à un suivi, une aide à long terme.

Nous relevons également que toutes les problématiques abordées dans ce travail sont humaines, relatives à la personne, à ses droits. Dès lors, il serait peut-être utile de nous interroger sur le monde dans lequel nous voulons vivre et à quoi nous voulons donner priorité. Il est indéniable que dans toute situation exposée, des enfants souffrent, des parents souffrent et que nous pourrions, en grande partie, arrêter cela et construire un monde meilleur.

Il suffirait peut-être seulement de faire des choix différents ou changer les priorités actuelles, de se recentrer sur l'humain, l'aide aux personnes, l'éducation et de donner à chacun les moyens de s'épanouir dans des conditions dignes. Il faudrait peut-être que les discours politiques s'axent sur le respect et l'égalité de chacun, sur les qualités humaines indépendamment de la situation socio-économique de la personne, de sa « classe sociale ». Il faudrait peut-être que l'Etat et chacun d'entre-nous reconnaissent ses responsabilités dans ce drame social et familial que l'on fait vivre à ces familles en situation précaire. Peut-être devrions-nous simplement, pour vivre dans un monde plus juste, recourir à la méthode du « voile de l'ignorance » énoncée par John Rawls²²⁵ lorsque nous faisons des choix politiques?

Il est important que nous nous attelions à donner à chacun une place dans cette société ; que nous nous battions pour construire une société qui nous ressemble, pour faire respecter les droits de chacun, pour que cette situation soit vue sous l'angle de l'humain et non pas sous l'angle économique et financier.

Oui, lorsqu'on investit dans les besoins primaires, dans des causes sociales, dans l'aide aux personnes, dans l'éducation bref, dans tout ce qui touche à l'humain, les résultats sont invisibles à court terme et ne permettent pas de gagner des voix aux élections. Mais balayer d'un revers de main toutes ces préoccupations est un très mauvais calcul. Les personnes qui ne trouvent pas leur place dans la société aujourd'hui, celles qui n'ont pas la chance d'avoir une éducation et un encadrement familial propice à un bon développement, sont les personnes qui n'auront « plus rien à perdre » demain. Qu'on ne s'étonne pas, alors, que celles-ci, à force d'incompréhension et de mal-être choisissent la révolte, la violence, l'extrémité...

²²⁴ Qu'il s'agisse de moyens financiers, d'infrastructures, de compétences, de temps, ...

²²⁵ Selon lui, pour vivre dans une société plus juste et neutre, il faudrait, lors de l'adoption des lois, des règles qui régissent la société, porter un « voile de l'ignorance », c'est-à-dire, que l'on devrait ignorer quel sera notre statut dans la société.

Plus encore, c'est peut-être notre système politique entier qui est à revoir. Combien de politiques agissent encore aujourd'hui en gardant en tête la définition même de leur fonction ? Combien savent encore comment vit le peuple et à quelles difficultés il est confronté ? Peut-être pourrions-nous arrêter de critiquer toutes les décisions politiques et blâmer tous les politiciens et pourrions-nous simplement admettre que si nous sommes tentés de tous les mettre « dans le même paquet », c'est qu'il y a un problème plus fondamental ? Que c'est le système politique lui-même qui pose problème ?

Nous pourrions réfléchir à une alternative à ce système qui nous permettrait de nous sentir dans un système plus démocratique. Une alternative pourrait être, par exemple, de voter pour des idées et non plus pour des personnes. Imaginons un premier vote au cours duquel la population devrait classer les différentes matières traitées par l'Etat par ordre d'importance pour lui. Il accorderait donc le numéro un à la matière qui lui semble la plus importante et ainsi de suite. Serait alors élaboré un ordre d'importance des matières selon la population. Via un système de pourcentage, on pourrait alors répartir le budget: « 20% des personnes pensent que le secteur le plus important est celui de l'enseignement, 20% du budget est octroyé à l'enseignement », ... Nous pourrions alors imaginer un délai durant lequel, tout un chacun pourrait proposer des idées dans chaque secteur, suivant les réalités du terrain et proposer un petit texte argumentatif qui sera mis à la portée de tous. Nous repasserions alors une deuxième fois aux urnes pour voter cette fois pour des projets. Seraient alors constitués des groupes de personnes, motivées par les projets qui peuvent travailler dessus et qui en ont les compétences. Il s'agit d'une alternative peu aboutie et qui ne tient pas compte des contraintes du système, que certains qualifieront d'idéaliste. Mais cette réflexion nous montre qu'il y a mille et une possibilités qui n'ont pas encore été exploitées et que nous ne devons pas avoir peur d'innover, de réfléchir à d'autres choses lorsque nous constatons que le système ne fonctionne plus. Et en Belgique, il suffit d'ouvrir un journal pour constater qu'on a beau avoir des richesses, être dans un pays démocratique, avoir de nombreux avantages, la situation n'est pas encore idéale et des drames humains se passent chaque jour.

N'arrêtons pas de nous battre pour un monde qui nous appartient ; n'arrêtons pas de nous battre pour nos droits fondamentaux ; nous sommes tous responsables du monde dans lequel nous vivons. Soyons tolérants et ne tombons pas dans les pièges qui nous sont tendus²²⁶.

²²⁶ Individualisme, jugement, lassitude, désintéressement, ne pas prêter attention aux gens qui crient leur mal-être et à l'injustice, comme ces parents démunis, sous prétexte que ce sont « toujours les mêmes » et qu'« ils abusent », ne pas s'habituer à des situations révoltantes, ne pas se taire par peur d'avoir l'air de toujours se plaindre, ne pas se contenter d'une solution insuffisante sous prétexte que d'autres vivent pire, ...

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

INTERNATIONALE

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, www.echr.coe.int.
- Convention internationale des droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989, www.oejaj.cfwb.be.

NATIONALE

- Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807.
- Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *M.B.*, 22 décembre 1939.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes, *M.B.*, 1^{er} juin 1999.
- Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, www.jeunesseetdroit.be.

JURISPRUDENCE

- Cour eur. D.H., arrêt Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, n° 6833/74.
- Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède, 24 mars 1988, n° 10465/83.
- Cour eur. D.H. arrêt McMichael c. Royaume-Uni, 24 février 1995, n° 16424/90.
- Cour eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996, n° 17383/90.
- Cour eur. D.H., arrêt Bronda c. Italie, 9 juin 1998, n° 22430/93.
- Cour eur. D.H., arrêt A c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, n° 25599/94.
- Cour eur. D.H., arrêt Elsholz c. Allemagne, 13 juillet 2000, n° 25735/94.
- Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 septembre 2000, n° 40031/98.
- Cour eur. D.H., arrêt Kutzner c. Allemagne, 26 février 2002, n° 46544/99.
- Cour eur. D.H., arrêt Sommerfeld c. Allemagne, 8 juillet 2003, n° 31871/96.
- Cour eur. D.H., arrêt Lafargue c. Roumanie, 13 juillet 2006, n° 37284/02.

- Cour eur. D.H., arrêt Havelka et autres c. République tchèque, 21 juin 2007, n° 23499/06.
- Cour eur. D.H., arrêt Mamousseau et Washington c. France, 6 décembre 2007, n° 39388/05.
- Cour eur. D.H., arrêt Nencheva et autres c. Bulgarie, 18 juin 2013, n° 48609/96.

DOCTRINE

OUVRAGES

- ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE, *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert : utopie ou réalité*, Toulouse, Erès, 1994.
- ATD Quart Monde, Union des Villes et Communes section CPAS, Fondation Roi Baudouin, *Rapport général sur la pauvreté*, Bruxelles, 1994.
- BAUDART, L., « Intervention du service de l'aide à la jeunesse, lignes directrices », in *Droit de la jeunesse*, CUP, Liège, 2002.
- BOUVERNE-DE BIE, M., DELENS-RAVIER, I., DE VISSHER, S., IMPENS, J., ROSSEEL, Y., WILLEMS, S., *Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesure d'aide à la jeunesse*, Gent, Academia Press, 2011.
- CADORET, A., *Parentalité plurielle : anthropologie du placement familial*, Paris, L'harmattan, 1995.
- CHAMBLISS, W., *Juvenile crime and justice*, Washington, SAGE, 2011.
- DELENS-RAVIER, I., « Les parents : partenaire ou adversaires », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, Collection du centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, Liège, Jeunesse et droit, 2008.
- ELLIAS, V., « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », in *Actualités en droit de la jeunesse*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2005.
- FÉDÉRATION DES SERVICES, *Vingt ans après ...: recherche rétrospective sur le vécu du placement familial*, Cahiers de la fédération des services de placement familial, Bruxelles, F.S.P.F., 1990.
- GUBBELS, R., *Les exilés de l'enfance : essais d'évaluation du potentiel accueil, des besoins en matière d'institutions de placement pour mineurs d'âge handicapés mentaux*, Bruxelles, C.E.R.S.E., 1974.
- MACQ, V., « Pauvreté et protection de la jeunesse : ébauche d'état des lieux des dispositions applicables en matière de placement des mineurs dits « en danger » », in *Les pauvres et leurs droits : le point en 2001*, CUP, Liège, 2001.

- MASSON, A., « Face au mineur évoluant entre mise en danger, transgression et trouble mental, comment composer entre les différentes mesures ? », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d’avenir*, Collection du centre interdisciplinaire des droits de l’enfant, Liège, Jeunesse et droit, 2008.
- MOREAU, T., « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en dangers », in *Actualités en droit de la jeunesse*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2005.
- MOREAU, T., TULKENS, F., *Droit de la jeunesse : aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- MUNRO, E., STEIN, M., *Young People’s Transitions from Care to Adulthood: International Research and Practice*, London and Philadelphia, Jessica Kingsley Publishers, 2008.
- VAN KEIRSBILCK, B., « La répartition des compétences dans la réforme de la protection de la jeunesse. Pauvres enfants en danger versus grands méchants délinquants », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d’avenir*, Collection du centre interdisciplinaire des droits de l’enfant, Liège, Jeunesse et droit, 2008.

REVUES

- ASSAILLY, J.-P., CORBILLON, M., DUyme, M., « L’aide sociale à l’enfance : descendance et devenir adulte des sujets placés », *Population*, Vol. 43 (2), pp. 473-479.
- BACRO, F., FLORIN, A., SCHNEIDER, B., TOUSSAINT, E., « Attachement, problèmes de comportement et qualité de vie d’enfants accueillis en foyer », actes du 6^{ème} Colloque du RIPSyDEVE, *Actualités de la Psychologie du développement et de l’Education*, 2014, pp. 119 à 127.
- BECKER, E., « Questions autour du placement dans les situations de maltraitance à enfant », *Journal de pédiatrie et de puériculture*, 2005, Vol. 18 (8), pp. 401-408.
- BEDARD, J., « De l’estime de soi », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.
- BERRO-LEFÈVRE, I., « L’accès des enfants à la Cour européenne des droits de l’Homme », *Journal du Droit des Jeunes*, n°272, février 2008, pp. 11 à 14.
- BIKA, G., DERIVOIS, D., MATSUHARA, H., « Fragilité de l’environnement et événement psychique chez l’adolescent placé en institution : une étude clinique », *L’évolution psychiatrique*, 2014, Vol. 79 (3), pp. 479-487.
- MAUFROID, L., « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l’enfance », *Journal du droit des jeunes*, 2011, n°309, pp. 3 à 22.

- CARTUYELS, Y., CHRISTIAENS, J., DE FRAENE, D., DUMORTIER, E., « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions – Developments in youth justice in Europe », *Déviance et société*, 2009, Vol. 33 (3), pp. 271-293.
- CINTHIA ET MARC, « Ils nous font participer à l'éducation de Magaly », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.
- COVERLEYN, C., CORVELEYN, J., « Etre famille d'accueil », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.
- DE BOE., F., DELENS-RAVIER, I., « Pauvreté et Aide à la jeunesse : un lien ? », *Journal du droit des jeunes*, avril 2010, n°294, pp. 24 à 29.
- DOUBLET, J., « Le contrôle de l'emploi des prestations familiales », *Population*, 1947, Vol. 2, n°1, pp. 53-60.
- FEANTSA, « Changing faces: Homelessness among children, families and young people », *the magazine of FEANTSA*, autumn 2010, pp. 1 à 30.
- GOUTTENOIRE, A., « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Informations sociales*, mai 2008, n°149, pp. 40 à 51.
- GRISI, S., « Placement institutionnel de l'enfant et dispositif d'accompagnement de la parentalité », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 2011, Vol. 59 (6), pp. 376- 384.
- JDE, « Sortir d'une institution de l'aide à la jeunesse : ruptures et risques de pauvreté », *Journal du droit des jeunes*, mars 2012, n°313, pp. 9 à 21.
- LA REDACTION, « La colère d'un juge », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.
- MILOVA, H., « Placement en foyer et retour en famille », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.
- OESCHGER, A., « D'emblée, on ne nous a pas donné notre chance », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.
- RENOUX, M.-C., « Halte au sentiment d'injustice et à la peur du placement », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.
- SECHER, R., « Le placement d'enfants : aide ou contrainte pour les parents ? », *Revue Quart Monde*, 2011, n°217, consultable sur www.revue-quartmonde.org.
- UN GROUPE DE PARENTS, « Blessures et espoirs », *Revue Quart Monde*, 2001, n°178, consultable sur www.revue-quartmonde.org.
- VAN KEIRSBILCK, B., « Travail formidable, moyens fort minables ? », *Journal du droit des jeunes*, janvier 2014, n°331, p. 1.

RESSOURCES WEB

- ACTION ENFANCE, « Placer un enfant : Pour quelles raisons ? », consulté le 18 avril 2016, www.actionenfance.org.
- AGORA, « Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère », octobre 2009, www.armoedebestrijding.be.
- CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », 2013, www.lacode.be.
- CODE, « La justice juvénile en Belgique : Etat des lieux », juillet 2008, www.lacode.be.
- CODE, « La pauvreté, un motif de placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », mai 2003, www.lacode.be.
- CODE, « Placement d'enfants : droit de vivre en famille, droit d'être protégé ou le difficile équilibre en faveur des droits de l'enfant », septembre 2013, www.lacode.be.
- Dictionnaire Larousse en ligne, www.larousse.fr.
- ECHR, « Note d'information sur la jurisprudence de la Cour, n°164 », juin 2013, www.echr.coe.int.
- FRANCK, I., HENRY, A., « Enfants placés : une injustice sociale de plus ? », novembre 2010, www.vivre-ensemble.be.
- FWB, « Législation », consulté le 18 avril 2016, www.aidealajeunesse.cfwb.be.
- GRAZIANI, L., VAN KEIRSBILCK, B., « La protection des droits de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », septembre 2009, www.dei-belgique.be.
- HUYTEBROECK, E., « Le Plan jeunesse est sur les rails ! », communiqué de 2010, www.reajc.be.
- INFORMATIONS ET SERVICES OFFICIELS DE BELGIQUE, « CPAS », consulté le 18 avril, www.belgium.be.
- LERCH, V., « Ageing out of care », 2010, www.york.ac.uk.
- ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LA SEINE-SAINT-DENIS, « Qu'est-ce qu'un mineur délinquant », consulté le 18 avril 2016, www.avocatdesmineurs93.org.
- PARTENA, « Placement en famille d'accueil ou en institution ... un relais pour l'éducation des enfants », consulté le 18 avril 2016, www.kids.partena.be.
- PLAF, « Aide à la jeunesse : Question des parents ... », 2008, www.plaf.be.
- ROAGNA, I., « La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme », 2012, www.coe.int.

- SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « La famille et le placement des enfants pour cause de pauvreté », janvier 1998, www.luttepauvreté.be.
- SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Présentation succincte de la problématique abordée dans la note du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale intitulée « Les conséquences financières pour les parents, du placement d'un ou de plusieurs de leurs enfants » », 10 juin 2002, www.luttepauvreté.be.
- SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Sortie d'une institution de l'aide à la jeunesse : recherche d'une place dans la société », Rapport 2010-2011, www.luttepauvreté.be.
- SIMON, M., « Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation », octobre 2013, www.armoedebestrijding.be.
- SWL, « La location d'un logement public en Wallonie », consulté le 7 avril 2016, www.swl.be.
- VZW RAPPOV, « Behoud/herstel ouder-kind relatie in de bijzondere jeugdbijstand », 4 juni 2010, www.roppov.be.
- WVG, « Jij en de jeugrechtbank », consulté le 18 avril 2016, wvg.vlaanderen.be.

AUTRES

- Entretien téléphonique avec la Conseillère du SAJ de Verviers, Chantal VYGHEN, le 7 avril 2016.
- Entretien téléphonique avec la Société Wallonne du Logement, le 7 avril 2016.
- Entretien téléphonique avec le SPF Finances, le 7 avril 2016.
- Entretien téléphonique avec l'Office national de l'emploi, le 7 avril 2016.
- Stage effectué du 7 octobre au 17 décembre 2015 au Tribunal de la jeunesse de Huy sous la supervision de Madame Marie-Hélène CALLENS.

